



## Programme de paiements anticipés 2024

### Avance sur entailles

### Personne morale/coopérative/société de personnes

Aux membres-producteurs qui désirent participer au Programme de paiements anticipés : entailles

Prière de noter que le montant admissible est de 2,2795 \$ par entaille. Le montant maximum d'une avance sans intérêt est de 250 000 \$. Toute avance au-delà de 250 000 \$ est sujette à des intérêts. Veuillez-vous référer aux modalités et conditions de l'accord de remboursement.

Un frais d'administration de 2.00 % de l'avance est applicable jusqu'à un maximum de 2,000\$ et sera payable à l'Agent d'exécution soit l'AANB (Association Acéricole du Nouveau-Brunswick) lors du déboursement de l'avance au producteur.

**Remboursement de l'avance:** Le producteur doit rembourser le montant de l'avance à l'agent d'exécution (AANB), tel que précisé dans la demande et accord de remboursement, Partie 2, no. 3.

#### Documents nécessaires (nouveau postulant) :

- ✓ Les formulaires dûment remplis (Partie 1-2-3, Annexe 1 & 2). Annexe 1 doit être signé par **chacun des créanciers** qui ont un privilège et une convention de sûreté générale sur le produit agricole
- ✓ Les preuves d'assurances des biens des bâtiments de l'érablière et des équipements
- ✓ Trois (3) lettres de références récentes provenant des fournisseurs / créanciers
- ✓ L'Avis d'inscription et/ou l'Avis de calcul au programme d'Agri-Stabilité de l'année courante (toute information pertinente et toutes signatures doivent être visibles sur le formulaire – inclure le rapport au complet). À noter que la partie 2.4 à 2.8 sera compléter par l'Agent d'exécution soit l'AANB.
- ✓ La preuve de citoyenneté canadienne (passeport ou permis de conduire valide)
- ✓ La copie du certificat de constitution de la compagnie
- ✓ Le rapport financier annuel le plus récent
- ✓ Chèque ANNULÉ (pour le transfert de l'avance)

#### Documents nécessaires (ancien postulant) :

- ✓ Les formulaires dûment remplis (Partie 1-2-3, Annexe 1 & 2). Annexe 1 doit être signé par **chacun des créanciers** qui ont un privilège et une convention de sûreté générale sur le produit agricole
- ✓ Les preuves d'assurances des biens des bâtiments de l'érablière et des équipements
- ✓ Trois (3) lettres de références récentes provenant des fournisseurs / créanciers
- ✓ L'Avis d'inscription et/ou l'Avis de calcul au programme d'Agri-Stabilité de l'année courante (toute information pertinente et toutes signatures doivent être visibles sur le formulaire – inclure le rapport au complet). À noter que la partie 2.4 à 2.8 sera compléter par l'Agent d'exécution soit l'AANB.
- ✓ Le rapport financier annuel le plus récent

#### ❖ Très important / Obligatoire

Les rapports d'inventaire et de vente de sirop d'érable doivent être fournis quatre (4) fois par année à l'Agent d'exécution soit l'AANB. Les rapports d'inventaire et de vente de sirop d'érable ne seront plus requis lorsque l'avance aura complètement été remboursée.



Part 1B: Producer Info for Corporations/Cooperatives/Partnerships

ADVANCE PAYMENTS PROGRAM (APP)  
 APPLICATION & REPAYMENT AGREEMENT

PROTECTED "A" ONCE COMPLETED

1.0 APPLICATION – PRODUCER INFORMATION FOR CORPORATIONS, COOPERATIVES OR PARTNERSHIPS

1.1 DOCUMENTATION

✓ Administrators must verify the following for each Corporation/Cooperative/Partnership:

- Certificate of Incorporation / Proof of Partnership
- Identity of signing authority verified (Photo identification required, i.e. driver's license. Health cards cannot be accepted.)  
 Type of identification provided: \_\_\_\_\_

1.1.1 Identification Questions

Responses to the questions in this subsection will be shared with Agriculture and Agri-Food Canada and may be used for reporting purposes and to inform future government policies, programs and communication activities. Self identification is voluntary. If you do not wish to provide this information, you can check "Decline to identify" or "Prefer not to answer". Failure to complete the questions will be viewed as choosing "Decline to identify" or "Prefer not to answer". AAFC is committed to the fair and transparent distribution of program funds. Your application will not be deemed ineligible or assessed less favorably based on your responses to these questions or if you decline to identify.

A. Does your farming business's ownership group include significant representation (30% or more) from one or more of the following groups (check all that apply)?

- Indigenous Peoples  
 Please specify:  First Nations  Métis Nation  Inuit  
 Unknown
- Women
- Gender parity (50% or more women and/or non-binary)
- 2SLGBTQI+
- Visible Minorities
- Persons with Disabilities
- Youth (under 35)
- An official language minority community (French-speaking people outside Quebec or English-speaking people in Quebec)  
 Please specify:  English  French
- Not applicable
- Decline to identify

B. If your business's ownership group includes significant representation from an official languages minority group, was your farming business able to obtain APP information and services in the minority language?

- Not applicable (did not check official languages minority in Question A)
- No
- Yes
- Prefer not to answer

C. How many years of experience does the ownership group of your farming business have running a farm?

- 0-6 years
- 7-19 years
- 20 years and over
- Prefer not to answer

1.2 BASIC INFORMATION

- ✓ Identify the legal name of the Corporation/Cooperative/Partnership applying for the advance and indicate the type.
- ✓ List all Shareholders, Members or Partners of the Corporation/Cooperative/Partnership. Attach a separate sheet if required.
- ✓ If the ownership structure has changed from the previous application, please attach the new Incorporation/Cooperative/Partnership document that reflects the correct ownership structure.
- ✓ Provide CRA Business Number (if there is one)
- ✓ All Shareholders / Partners must provide full address (i.e. street, street number, postal code, P.O. box).

Legal Name of Business	APP ID	CRA Business Number
Indicate type of business: <input type="checkbox"/> Corporation <input type="checkbox"/> Cooperative <input type="checkbox"/> Partnership		

The personal and/or business information submitted on this form is collected under the authority of Section 10 of the *Agricultural Marketing Programs Act*. Any personal information collected by the Administrator will be used to administer the program in accordance with the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA) or under legislation applicable within their jurisdiction. Any personal and/or business information may be disclosed to Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) and will be used to administer the program in accordance with the *Privacy Act* and *Access to Information Act*. The information may be used for the purposes consented to in the Declaration. Individuals have the right to request access to and correction of their personal information. Should you have any questions concerning your information and privacy, please contact: Agriculture and Agri-Food Canada's Access to Information and Privacy Director, Floor 10, 1341 Baseline Road, Tower 7, Ottawa ON K1A 0C5 or by email at AAFC.Privacy-vieprivée.AAC@AGR.GC.CA and reference AAFC's personal information bank *Agricultural Marketing Programs Act: Advance Payments Program, PPU 140*. (2024).



**Part 1B: Producer Info for Corporations/Cooperatives/Partnerships**

**ADVANCE PAYMENTS PROGRAM (APP)  
APPLICATION & REPAYMENT AGREEMENT**

PROTECTED "A" ONCE COMPLETED

APP ID	First Name	Last Name	Address	Phone Number	Date of Birth (YYYY-MM-DD)	% Interest in Operation
						%
						%
						%
						%
						%

**Legal Address of Corporation/Cooperative/Partnership:**

Street Address	City/Town	Province	Postal Code
Business Phone # (Ext.)	Business Fax #	Email Address	

**Mailing Address of Corporation/Cooperative/Partnership (if different from above):**

Street Address	City/Town	Province	Postal Code
Business Phone # (Ext.)	Business Fax #	Email Address	

**Authorized Officer (person authorized to sign on behalf of the Corporation/Partnership/Cooperative):**

Name	Relationship	Business Phone # (Ext.)
------	--------------	-------------------------

**1.3 DECLARATION OF BANKRUPTCY**

- Has the Corporation/Cooperative/Partnership declared bankruptcy within the past 7 years? (check box if "yes")
- Have you or any of the shareholders in the Corporation/Cooperative/Partnership declared bankruptcy within the past 7 years? (check box if "yes")
- Are you or any of the shareholders in the Corporation/Cooperative/Partnership seeking financial protection from creditors? (check box if "yes")

Name of Shareholders/Members/Partners who declared bankruptcy	Name of Shareholders/Members/Partners who declared bankruptcy

**1.4 DECLARATION OF APP ADVANCE(S) REQUESTED / RECEIVED FROM OTHER PRODUCER ORGANIZATIONS**

- Does the Corporation/Cooperative/Partnership or any shareholders/members/partners in the Corporation/Cooperative/Partnership have an outstanding advance with another APP Administrator? (check box if "yes")
- Has the Corporation/Cooperative/Partnership or any shareholders/members/partners in the Corporation/Cooperative/Partnership applied for an advance with another APP Administrator this Program Year? (check box if "yes")
- Is the Corporation/Cooperative/Partnership or any of the shareholders/members/partners in the Corporation/Cooperative/Partnership in default with an APP Administrator? (check box if "yes")

Name of Shareholders/Members/Partners	Name of APP Administrator	Commodity Type	Program Year	Amount of Advance Requested / Received
				\$
				\$
				\$

The personal and/or business information submitted on this form is collected under the authority of Section 10 of the *Agricultural Marketing Programs Act*. Any personal information collected by the Administrator will be used to administer the program in accordance with the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA) or under legislation applicable within their jurisdiction. Any personal and/or business information may be disclosed to Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) and will be used to administer the program in accordance with the *Privacy Act* and *Access to Information Act*. The information may be used for the purposes consented to in the Declaration. Individuals have the right to request access to and correction of their personal information. Should you have any questions concerning your information and privacy, please contact: Agriculture and Agri-Food Canada's Access to Information and Privacy Director, Floor 10, 1341 Baseline Road, Tower 7, Ottawa ON K1A 0C5 or by email at AAFC.Privacy-vieprivée.AAC@AGR.GC.CA and reference AAFC's personal information bank *Agricultural Marketing Programs Act: Advance Payments Program, PPU 140*. (2024).



**Part 1B: Producer Info for Corporations/Cooperatives/Partnerships**

**ADVANCE PAYMENTS PROGRAM (APP)  
 APPLICATION & REPAYMENT AGREEMENT**

PROTECTED "A" ONCE COMPLETED

			\$
--	--	--	----

1.5 PRIMARY FINANCIAL INSTITUTION			
Name of Primary Financial Institution		Contact Name	
Street Address		City/Town	Province
			Postal Code
Phone # (Ext.)	Business Fax #	Email Address	

1.6 RELATED PRODUCER DECLARATION
<p><input checked="" type="checkbox"/> Producers are related if they do not deal with each other <u>at arm's length</u>.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> In the <u>absence of proof to the contrary</u>, producers are <u>presumed to be related</u> to another producer in any of the following circumstances:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• One of the producers is the spouse or common-law partner of the other producer;</li> <li>• One of the producers owns at least 25% of the voting shares of the other producer;</li> <li>• One of the producers owns at least 25% of the voting shares of a corporation that directly or through any other corporation owns 25% of the voting shares of the other producer (corporation);</li> <li>• One of the producers is entitled to 25% or more of the profits or revenues of the other producer (partnership or cooperative);</li> <li>• The producer shares any management and administrative services, equipment, facilities or overhead expenses of a farming operation with the other producer, but is not in a partnership with that other producer; or</li> <li>• Any other circumstances set out in the <i>Agricultural Marketing Programs Act</i> or the <i>Agricultural Program Marketing Regulations</i>.</li> </ul> <p><input checked="" type="checkbox"/> Relatedness is about program limits and therefore affects the applicant's eligibility to receive an advance, as well as the amount of an advance.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> If you answer "yes" to question 3 below, you may not be eligible to receive an APP advance, unless you are able to rebut the presumption of relatedness.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> You may choose to rebut the presumption by your Administrator that your farming business is related to another producer. In such cases, you will be required to provide the Administrator with proof that the relationship is arm's length, which will include providing the Administrator with documentation to support your claim.</p>

1. According to the above criteria is your Corporation/Cooperative/Partnership related to another producer? If no proceed to Section 1.7.	YES	NO
2. Has a related producer a) applied for an APP Advance in this program year or b) participated in APP during a previous program years?	YES	NO
3. Are any related producers currently in default or ineligible under the APP, Spring Credit Advance Program or Enhanced Spring Credit Advance Program?	YES	NO

1.6.1 RELATED PRODUCERS
-------------------------

If you answered "YES" to any of the questions in Section 1.6 then you must complete Section 1.6.1.

List all related producers who received an advance for this or previous program years, including advances issued by other APP Administrators.

Attach a separate sheet if required.

Name of the Related Producer	APP ID	Name of the Related Producer	APP ID

The personal and/or business information submitted on this form is collected under the authority of Section 10 of the *Agricultural Marketing Programs Act*. Any personal information collected by the Administrator will be used to administer the program in accordance with the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA) or under legislation applicable within their jurisdiction. Any personal and/or business information may be disclosed to Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) and will be used to administer the program in accordance with the *Privacy Act* and *Access to Information Act*. The information may be used for the purposes consented to in the Declaration. Individuals have the right to request access to and correction of their personal information. Should you have any questions concerning your information and privacy, please contact: Agriculture and Agri-Food Canada's Access to Information and Privacy Director, Floor 10, 1341 Baseline Road, Tower 7, Ottawa ON K1A 0C5 or by email at AAFC Privacy-vieprivée AAC@AGR.GC.CA and reference AAFC's personal information bank *Agricultural Marketing Programs Act - Advance Payments Program, PPU 140*. (2024).



**Part 1B: Producer Info for  
Corporations/Cooperatives/Partnerships**

**ADVANCE PAYMENTS PROGRAM (APP)  
APPLICATION & REPAYMENT AGREEMENT**

PROTECTED "A" ONCE COMPLETED

--	--	--

**1.7 DECLARATION OF SECURED CREDITORS**

- ✓ List all secured creditors who have a security interest that includes the Agricultural Product(s) and/or the BRM program payments whether such security was given under the authority of the *Bank Act* or under the authority of a personal property security legislation in force in the province or by operation of any other law.
- ✓ Examples may include, but are not limited to:
  - a lien taken by an input supplier on the agricultural product to be used for the APP advance;
  - a lien taken by your financial institution; or
  - a General Security Agreement.
- ✓ Attach a separate sheet if required.
- ✓ A signed Priority Agreement is needed for each secured creditor listed below.

Name of Secured Creditor:	Address and/or Phone Number:	Security Interest is on:	Value (if applicable):

The personal and/or business information submitted on this form is collected under the authority of Section 10 of the *Agricultural Marketing Programs Act*. Any personal information collected by the Administrator will be used to administer the program in accordance with the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA) or under legislation applicable within their jurisdiction. Any personal and/or business information may be disclosed to Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) and will be used to administer the program in accordance with the *Privacy Act* and *Access to Information Act*. The information may be used for the purposes consented to in the Declaration. Individuals have the right to request access to and correction of their personal information. Should you have any questions concerning your information and privacy, please contact: Agriculture and Agri-Food Canada's Access to Information and Privacy Director, Floor 10, 1341 Baseline Road, Tower 7, Ottawa ON K1A 0C5 or by email at AAFC.Privacy-vieprivée AAC@AGR.GC.CA and reference AAFC's personal information bank *Agricultural Marketing Programs Act: Advance Payments Program, PPU 140*. (2024).

**Partie 2C: Information sur l'avance et modalités –  
En cours de production****PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA)  
DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT**

PROTÉGÉ « A » LORSQUE COMPLÉTÉ

**2.0 DEMANDE: INFORMATION SUR L'AVANCE – PRODUITS AGRICOLES EN COURS DE PRODUCTION  
(PREMIER VERSEMENT)**

Nom du producteur :

N° de PPA

**DIRECTIVES :**

- ✓ ***Excluant le bétail, utilisez cette demande pour les avances pour produits agricoles en cours de production utilisant Agri-assurance, Agri-stabilité ou Assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) et/ou « Global Ag Risk Solutions » comme garantie sous le PPA.***

**Avances par versement**

- ✓ Si l'avance doit être donnée en deux ou plusieurs versements, utilisez cette demande pour le **premier versement**.
- ✓ Le producteur doit soumettre son (ses) rapport (s) de superficie ensemencée (ou tout document fournissant les informations sur la production finale prévue) accompagné d'un **deuxième formulaire de versement** (section 2.10 à 2.17 de la demande) à l'agent d'exécution avant le **2023-05-31** afin de ne pas être considéré par défaut.
- ✓ L'agent d'exécution peut émettre l'avance en un versement si l'Agence d'assurance-production (AP) ne fournit pas de rapport sur la superficie ensemencée pour le ou les produits agricoles pour lesquels le producteur demande une avance et si l'agent d'exécution a les dispositions dans l'accord de garantie préalable pour émettre l'avance en un **seul versement**, les sections 2.1 à 2.8 de la demande, selon le cas, selon le type de garantie, peuvent être remplies pour toute l'avance.
- ✓ Pour les produits agricoles entreposables, une fois le ou les produits agricoles entreposés, le producteur doit remplir le **formulaire de rapport de post-production** ci-dessous (sections 2.18 et 2.19) et le retourner à l'agent d'exécution au plus tard le **2024-05-31**.

**Sûreté**

- ✓ Si, pour garantir l'avance, le producteur décide de n'utiliser que :
  - **l'assurance-production (AP)**, il ne doit remplir que les sections 2.1, 2.2, 2.3 et 2.8 de cette demande;
  - **l'Agri-stabilité**, il ne doit remplir que les sections 2.1, 2.2, 2.4 et 2.8 de cette demande;
  - **l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (ASRA)**, il ne doit remplir que les sections 2.1, 2.2, 2.5 et 2.8 de cette demande; ou
  - **une couverture de « Global Ag Risk Solutions »**, il ne doit remplir que les sections 2.1, 2.2, 2.7 et 2.8 de cette demande.
- ✓ Si le producteur décide d'utiliser **plus d'un programme** pour garantir l'avance, il doit remplir les sections 2.1 et 2.2, les sections se rapportant aux programmes pertinents (2.3 à 2.5, 2.7) ainsi que les sections 2.6 et 2.8 de la demande doivent être complétés
- ✓ Le producteur doit d'abord utiliser sa couverture AP (une couverture multirisque est requise dans le cadre de l'APP) pour garantir une avance avant d'utiliser sa couverture Agri-stabilité ou la couverture d'un autre programme.
- ✓ En ce qui concerne l'AP, à la section 2.3, le producteur doit indiquer la valeur assurée pour chaque produit agricole ou pour le panier de produits assurés. Cette valeur, comparée au calcul de l'avance basée sur la production prévue, déterminera le montant de l'avance maximale admissible.

**Information générale**

- ✓ Utilisez le(s) taux d'avance de l'agent d'exécution.
- ✓ Le producteur ne doit pas avoir plus d'un **million de dollars (1 000 000 \$)** en avance, y compris en raison du chevauchement entre les années de programme et les montants versés aux producteurs liés.
- ✓ Les avances sans intérêt sont limitées à la première tranche de **deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$)** accordée par année de programme et sont limitées par les autres montants exempts d'intérêts versés au producteur ou aux autres producteurs liés.
- ✓ Les avances émises au-delà des premiers deux cent cinquante **mille dollars (250 000 \$)** émis au cours d'une année de programme porteront intérêt.

**AVANCE ADMISSIBLE SELON AGRIPROTECTION**

Les renseignements personnels et/ou commerciaux soumis sur ce formulaire sont recueillis en vertu de l'article 10 de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole. Tout renseignement personnel recueilli par l'agent d'exécution sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) ou à la législation applicable dans sa juridiction. Tout renseignement personnel et/ou commercial peut être divulgué à Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et à la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements peuvent être utilisés aux fins consenties dans la Déclaration. Les personnes ont le droit de demander l'accès et la correction de leurs renseignements personnels. Si vous avez des questions concernant vos renseignements et votre vie privée, veuillez communiquer avec nous : Directeur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, Étage 10, 1341, chemin Baseline, Tour 7, Ottawa (Ontario) K1A 0C5 ou par courriel à [AAFC.Privacy-vieprivee.AAC@AGR.GC.CA](mailto:AAFC.Privacy-vieprivee.AAC@AGR.GC.CA) et faite référence à la banque de renseignements personnels d'AAC Loi sur les programmes de commercialisation agricole : Programme de paiements anticipés, PPU 140. (2024).



**Partie 2C: Information sur l'avance et modalités –  
En cours de production**

**PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA)  
DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT**

PROTÉGÉ « A » LORSQUE COMPLÉTÉ

2.1 INFORMATION SUR LE(S) PRODUIT AGRICOLE(S)		2.2 AVANCE ADMISSIBLE BASÉE SUR LA PRODUCTION PRÉVUE			2.3 AVANCE ADMISSIBLE BASÉE SUR L'ASSURANCE PRODUCTION EN INVENTAIRE			
Produit agricole	Taux d'avance par unité (a)	Production prévue		Avance selon la production prévue par produit (a x b) (A)	N° de contrat de l'AP		(C) Valeur maximale admissible par produit (le moindre de A ou B)	
		Quantité (b)	Unité de mesure		Valeur assurée (B)			
<b>Couverture AP par produit</b>								
	\$			\$		\$	\$	
	\$			\$		\$	\$	
	\$			\$		\$	\$	
	\$			\$		\$	\$	
<b>Sous-total</b>				A1	\$	B1	\$ C1	Total de (C) pour tous les produits
							\$	
<b>Couverture AP panier (une seule couverture couvrant plus d'un produit)</b>								
	\$			\$		\$	Avance admissible maximale pour tous ces produits (le moindre de A2 ou B2)	
	\$			\$		\$		
	\$			\$		\$		
<b>Sous-total</b>				A2	\$	B2	\$ C2	\$
<b>Total</b>				A	(A1 + A2) \$	B	(B1 + B2) \$	
<b>Avance admissible maximale selon l'AP (le total de C1 + C2)</b>							D	\$

**2.4 AVANCE ADMISSIBLE SELON AGRI-STABILITÉ**

<b>Directives</b>	<b>N° Agri-stabilité:</b>
-------------------	---------------------------

- ✓ Si l'administrateur du programme Agri-stabilité a fourni au producteur:
- La marge de référence finale avec dépenses admissibles, veuillez-vous rendre à la section 2.4.1, puis à la section 2.4.3 de la demande; ou
  - Un avis d'inscription, veuillez-vous rendre à la section 2.4.2 pour calculer votre de marge de référence et dépenses admissibles, puis ensuite allez à la section 2.4.3 de cette demande.
    - Pour les calculs de moyenne olympique, supprimez les marges des années de programme les plus élevées et les plus basses avant de faire la moyenne des marges de l'année de programme pour les trois années restantes. Supprimer les dépenses admissibles pour les années des marges de programme les plus élevées et les plus basses correspondantes et faire la moyenne des dépenses admissibles pour les trois années restantes.

Les renseignements personnels et/ou commerciaux soumis sur ce formulaire sont recueillis en vertu de l'article 10 de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole. Tout renseignement personnel recueilli par l'agent d'exécution sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) ou à la législation applicable dans sa juridiction. Tout renseignement personnel et/ou commercial peut être divulgué à Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et à la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements peuvent être utilisés aux fins consenties dans la Déclaration. Les personnes ont le droit de demander l'accès et la correction de leurs renseignements personnels. Si vous avez des questions concernant vos renseignements et votre vie privée, veuillez communiquer avec nous : Directeur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, Étage 10, 1341, chemin Baseline, Tour 7, Ottawa (Ontario) K1A 0C5 ou par courriel à AAFIC.Privacy-vieprivee.AAC@AGR.GC.CA et faite référence à la banque de renseignements personnels d'AAC Loi sur les programmes de commercialisation agricole : Programme de paiements anticipés, PPU 140. (2024).



**Partie 2C: Information sur l'avance et modalités –  
En cours de production**

**PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA)  
DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT**

PROTÉGÉ « A » LORSQUE COMPLÉTÉ

- Si le producteur n'a pas de marges et de dépenses admissibles pour cinq années de programme, calculez les moyennes en fonction des informations fournies pour les années fournies.
- Lorsque le producteur se retrouve avec une marge de référence Agri-stabilité négative, passez à la section 2.4.4.
- Si le producteur a reçu des paiements provisoires pour l'année du programme Agri-stabilité ou des paiements ASRA anticipés, ils doivent être déduits de la couverture offerte par le programme à la section 2.4.5.

**2.4.1 Marge de référence des producteurs— si fourni par l'administrateur d'Agri-stabilité**

Marge de référence d'Agri-stabilité (si vous ne connaissez pas, entrez 0,00 \$)	E	\$
Dépenses admissibles d'Agri-stabilité	F	\$

**2.4.2 Calculs requis lors de l'estimation de la couverture du programme Agri-stabilité du producteur avis d'inscription**

Calcul de la marge d'Agri-stabilité et dépenses admissibles	Calculer en utilisant la moyenne olympique (exclure le MA haut et plus bas et les années qui correspondent DA)		Moyenne (\$)
Marge de l'année de programme (MA)		E	\$
Dépenses admissibles (DA)		F	\$

**2.4.3 Utilisez ce calcul si la marge de référence (A) est positive (supérieure à 0)**

Estimer la protection de la marge positive d'Agri-stabilité	E x 49%	G	\$
Estimer la protection de la marge négative d'Agri-stabilité	F x 70%	H	\$
Protection totale estimative du programme Agri-stabilité	G + H	I	\$
Protection limitée utilisée pour le PPA	(Le plus grand montant de E or I)	J	\$

**2.4.4 Utilisez ce calcul si la marge de référence (E) est négative (inférieure à 0)**

Protection de marge négative du producteur calculée	E + F	K	\$
Limite de protection du programme Agri-stabilité utilisée pour calculer l'avance du PPA	K x 70%	J	\$

**2.4.5 Ajustements de marge de référence**

Sûreté maximale disponible de l'AP et d'Agri-stabilité (si vous ne connaissez pas, entrez 0,00 \$)	L	\$
Sûreté maximale disponible de l'AP et de l'ASRA – Québec seulement (si vous ne connaissez pas, entrez 0,00 \$)	M	\$
Sûreté maximale disponible d'Agri-stabilité et de l'ASRA – Québec seulement J – L – M	N	\$

Les renseignements personnels et/ou commerciaux soumis sur ce formulaire sont recueillis en vertu de l'article 10 de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole. Tout renseignement personnel recueilli par l'agent d'exécution sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) ou à la législation applicable dans sa juridiction. Tout renseignement personnel et/ou commercial peut être divulgué à Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et à la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements peuvent être utilisés aux fins consenties dans la Déclaration. Les personnes ont le droit de demander l'accès et la correction de leurs renseignements personnels. Si vous avez des questions concernant vos renseignements et votre vie privée, veuillez communiquer avec nous : Directeur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, Étage 10, 1341, chemin Baseline, Tour 7, Ottawa (Ontario) K1A 0C5 ou par courriel à AAFIC.Privacy-vieprivee.AAC@AGR.GC.CA et faite référence à la banque de renseignements personnels d'AAC Loi sur les programmes de commercialisation agricole : Programme de paiements anticipés, PPU 140. (2024).



Partie 2C: Information sur l'avance et modalités – En cours de production

PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA)  
 DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT

PROTÉGÉ « A » LORSQUE COMPLÉTÉ

Avance admissible maximale – le plus petit montant de A ou de N P \$

2.5 AVANCE ADMISSIBLE SELON L'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES (ASRA) – QUÉBEC SEULEMENT

NIP pour l'ASRA										
Si le producteur participe à l'ASRA et à Agri-stabilité	Revenu stabilisé	X	100%	X	Quantité	Unité de mesure	–	Paiements reçus à ce jour	=	Sûreté maximale provenant de l'ASRA
	\$							\$	Q	\$
Si le producteur participe SEULEMENT à l'ASRA	Revenu stabilisé	X	60%	X	Quantité	Unité de mesure	–	Paiements reçus à ce jour	=	Sûreté maximale provenant de l'ASRA
	\$							\$	R	\$
Sûreté maximale provenant de l'ASRA (P ou Q selon que le producteur participe ou non à Agri-stabilité)									S	\$
Avance admissible maximale (le plus petit montant de A ou de S)									T	\$

2.6 AVANCE ADMISSIBLE EN UTILISANT DEUX PROGRAMMES COMME GARANTIE POUR L'AVANCE

Sûreté maximale disponible de l'AP et d'Agri-stabilité (B + P)										U	\$
Sûreté maximale disponible de l'AP et de l'ASRA – Québec seulement (B + T)										V	\$
Sûreté maximale disponible d'Agri-stabilité et de l'ASRA – Québec seulement (P + T)										W	\$
Avance admissible maximale – le plus petit montant de A ou de (U, V ou W)									X	\$	

2.7 AVANCE ADMISSIBLE SELON les coûts de production de « Global ag risk solutions » (GARS)

No de contrat de GARS	Date d'entrée en vigueur de la police	Date d'expiration de la police	
Valeur du contrat d'assurance de GARS			Y
Valeur maximale de l'avance émise (le moindre de A ou Y)			Z

2.8 AVANCE ADMISSIBLE MAXIMALE

✓ L'avance peut être offerte en un seul versement (soit 100 p. cent) si le producteur peut confirmer la superficieensemencée avant de présenter la demande d'avance.

✓ Si l'avance est offerte en deux versements, le 1<sup>er</sup> versement ne peut pas excéder 60 p. cent de l'avance admissible maximale.

Avance admissible maximale (Sélectionnez 2.3, 2.4., 2.5, 2.6 ou 2.7)		\$
Pourcentage de l'avance totale accordée pour le 1 <sup>er</sup> versement (L'agent d'exécution doit entrer ce pourcentage)		%
1 <sup>er</sup> VERSEMENT DE L'AVANCE SUR UN PRODUIT AGRICOLE EN COURS DE PRODUCTION (\$)	=	\$

2.8.1 AVANCE DEMANDÉE PAR LE PRODUCTEUR 2.8.2 AVANCE VERSÉE PAR L'AGENT D'EXÉCUTION

\$	\$
----	----

Les renseignements personnels et/ou commerciaux soumis sur ce formulaire sont recueillis en vertu de l'article 10 de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole. Tout renseignement personnel recueilli par l'agent d'exécution sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) ou à la législation applicable dans sa juridiction. Tout renseignement personnel et/ou commercial peut être divulgué à Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et à la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements peuvent être utilisés aux fins consenties dans la Déclaration. Les personnes ont le droit de demander l'accès et la correction de leurs renseignements personnels. Si vous avez des questions concernant vos renseignements et votre vie privée, veuillez communiquer avec nous : Directeur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, Étage 10, 1341, chemin Baseline, Tour 7, Ottawa (Ontario) K1A 0C5 ou par courriel à AAFC.Privacy-vieprivee.AAC@AGR.GC.CA et faite référence à la banque de renseignements personnels d'AAC Loi sur les programmes de commercialisation agricole : Programme de paiements anticipés, PPU 140. (2024).



## Partie 2C: Information sur l'avance et modalités – En cours de production

### PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA) DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT

PROTÉGÉ « A » LORSQUE COMPLÉTÉ

#### 2.9 MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'ACCORD DE REMBOURSEMENT

Eu égard à l'avance que consent l'agent d'exécution aux termes des dispositions du Programme de paiements anticipés, les parties conviennent de ce qui suit :

##### 1. Termes importants

- 1.1 « AAC » signifie Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 1.2 « Accord de remboursement » désigne la demande d'avance dûment remplie ainsi que les présentes modalités et conditions signées par le producteur et un représentant autorisé de l'agent d'exécution.
- 1.3 « Agent d'exécution » signifie **Association Acéricole du Nouveau-Brunswick Inc.**
- 1.4 « Année de programme » désigne la période utilisée pour gérer les limites du programme conformément aux paragraphes 9 (1) et 20 (1) de la LPCA et, aux fins du présent accord de remboursement, cette période est **2024** et commence le **2024-01-01** (AAAA-MM-JJ) et se termine le **2024-12-31** (AAAA-MM-JJ).
- 1.5 « Avance » signifie une avance admissible d'après la production prévue ou la quantité en stock d'un produit agricole, selon le cas, et dont il est fait mention aux sections 1.14 et 1.24 des présentes modalités et conditions.
- 1.6 « Avance admissible » signifie l'avance à laquelle le producteur a droit, comme indiqué à la section 2.8, 2.17 ou 2.19 de la demande, selon le cas.
- 1.7 « Campagne agricole » désigne la période utilisée aux fins de l'émission et du remboursement des avances pour un produit agricole en vertu du présent accord de remboursement, qui commence le **2024-01-01** (AAAA-MM-JJ) et se termine le **2024-12-31** (AAAA-MM-JJ).
- 1.8 « Demande » désigne la section 1 et les sous-sections 2.0 à 2.8 de la présente demande et de l'accord de remboursement et, le cas échéant, les sous-sections 2.10 à 2.17 de la présente demande et de l'accord de remboursement et les sous-sections 2.18 à 2.19 de la présente demande et de l'accord de remboursement.
- 1.9 « En cours de production », désigne le produit agricole mentionné à la section 2.1 ou 2.10 de la demande, selon le cas, qui n'est pas encore produit.
- 1.10 « LPCA » désigne la Loi sur les programmes de commercialisation agricole.
- 1.11 « Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir en son nom.
- 1.12 « Modalités et conditions » désigne le contenu de la section 2.9 de la présente demande.
- 1.13 « PAP » signifie le Programme d'avances printanières.
- 1.14 « PAPB » signifie le Programme d'avances printanières bonifié.
- 1.15 « Post-production » désigne les produits agricoles dont il est fait mention à l'article 2.19 de la présente demande, qui sont déjà produit et entreposés.
- 1.16 « PPA » signifie le Programme de paiements anticipés.
- 1.17 « Produit agricole entreposable » désigne les produits agricoles classés comme entreposable dont il est fait mention à l'article 2.1, 2.10 ou 2.19 de la présente demande, selon le cas.
- 1.18 « Produit agricole non entreposable » désigne le produit agricole classé comme non entreposable dans le cadre du programme et tel qu'énuméré à la section 2.1 ou 2.10 de la demande, selon le cas.
- 1.19 « Producteur » désigne la personne ou la personne morale, la société de personnes, ou la coopérative identifiée à la Partie 1 de la présente demande.
- 1.20 « Programme de GRE admissible » signifie un programme de gestion des risques de l'entreprise stipulé à l'Annexe de la LPCA et autorisé par règlement, auquel le producteur déclare participer et qu'il utilise comme sûreté sur son avance sur le produit agricole.
- 1.21 « Rapport de protection du programme de GRE » désigne un rapport généré par l'organisme chargé d'administrer le programme de GRE servant de sûreté en cas de défaut, auquel le producteur atteste sa participation au programme de GRE et la valeur de la sûreté du programme de GRE.
- 1.22 « Rapport sur la superficie ensemencée » désigne un rapport de l'organisme responsable d'un programme de GRE admissible dans lequel le producteur détermine la quantité du produit agricole en cours de production en vue de calculer le montant de l'avance.
- 1.23 « Sa Majesté » désigne Sa Majesté le Roi du chef du Canada.

Les renseignements personnels et/ou commerciaux soumis sur ce formulaire sont recueillis en vertu de l'article 10 de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole. Tout renseignement personnel recueilli par l'agent d'exécution sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) ou à la législation applicable dans sa juridiction. Tout renseignement personnel et/ou commercial peut être divulgué à Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et à la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements peuvent être utilisés aux fins consenties dans la Déclaration. Les personnes ont le droit de demander l'accès et la correction de leurs renseignements personnels. Si vous avez des questions concernant vos renseignements et votre vie privée, veuillez communiquer avec nous : Directeur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, Étage 10, 1341, chemin Baseline, Tour 7, Ottawa (Ontario) K1A 0C5 ou par courriel à AAFC.Privacy-vieprivee AAC@AGR.GC.CA et faite référence à la banque de renseignements personnels d'AAC Loi sur les programmes de commercialisation agricole : Programme de paiements anticipés, PPU 140. (2024).



## Partie 2C: Information sur l'avance et modalités – En cours de production

### PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA) DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT

PROTÉGÉ « A » LORSQUE COMPLÉTÉ

- 1.24 « Taux d'avance visant un produit agricole non entreposable » désigne le taux applicable à l'avance visant un produit agricole non entreposable versée avant le **2024-06-30**.
- 1.25 « Taux d'avance visant un produit agricole entreposable » désigne le taux applicable à l'avance visant un produit agricole entreposable versée avant le **2024-06-30**.

#### 2. Versement de l'avance

- 2.1 Dans les cas où le producteur ne peut pas identifier, lors de l'exécution du présent accord de remboursement par l'agent d'exécution, le montant du ou des produits agricoles actuellement en cours de production, l'agent d'exécution effectuera un premier versement représentant un pourcentage (sans dépasser 60%) d'une avance maximale admissible estimée sur le (s) produit (s) agricole (s) comme spécifié à la section 2.8 de la demande et en utilisant le ou les taux d'avance sur le (s) produit (s) agricole (s), lors de la signature du présent accord de remboursement par l'agent d'exécution.
- 2.2 Dans les cas où le producteur peut déterminer, dès qu'il y a passation du présent accord de remboursement par l'agent d'exécution, le montant du produit agricole en cours de production, l'agent d'exécution effectuera un versement représentant la totalité de l'avance admissible visant le produit agricole, tel que précisé à l'article 2.8 de la présente demande, en utilisant le taux d'avance pour le produit agricole, lors de la signature du présent accord de remboursement par l'agent d'exécution.
- 2.3 Dans tous les cas, le producteur doit présenter un rapport de protection du programme de GRE identifié aux sections 2.3 à 2.7 de la demande, le cas échéant, et bénéficier d'une sûreté suffisante disponible pour le produit agricole afin de justifier l'avance admissible conformément au montant inscrit à section 2.8 de la présente demande.
- 2.4 Au plus tard le **N/A** tout producteur ayant recours à l'assurance-production en guise de sûreté pour l'avance doit fournir une copie du rapport sur la superficieensemencée de l'assurance-production qui confirme les superficies réelles ensemencées ou toute autre production en cours, selon le cas. Tout producteur qui a recours à un autre programme admissible de GRE en guise de sûreté pour lequel il n'est pas possible de présenter un rapport sur la superficie ensemencée, doit fournir une déclaration signée confirmant les superficies réelles ensemencées ou toute autre production en cours, selon le cas, ainsi que son consentement en vue d'une inspection qui sera effectuée à la discrétion de l'agent d'exécution.
- 2.5 Selon l'information contenue dans le document exigé aux termes de la section 2.4 des présentes modalités et conditions, l'agent d'exécution doit recalculer l'avance admissible en tenant compte des articles 2.10 à 2.17 de la présente demande, et accorder un second versement au producteur qui est égal à l'avance admissible recalculée moins le versement dont il est fait mention au paragraphe 2.1 des présentes modalités et conditions, ainsi que toute autre avance octroyée au titre du PPA par un quelconque agent d'exécution et visant le même produit agricole. Dans le cas où le producteur se conforme au paragraphe 2.2 des présentes modalités et conditions, mais n'a pas reçu l'avance dont il est question au paragraphe 2.1 des présentes conditions, l'agent d'exécution est tenu d'accorder au producteur l'avance admissible recalculée moins toute autre avance octroyée aux termes du PPA par un quelconque agent d'exécution et visant le même produit agricole.
- 2.6 Si les documents exigés aux termes de la section 2.4 des présentes modalités et conditions révèlent que les superficies ensemencées ou plantées sont insuffisantes pour justifier le versement de l'avance en cours au producteur ou, que malgré la bonne foi du producteur, le montant de la protection disponible aux termes du programme de GRE admissible ou la valeur des produits agricoles, une fois produits, n'est pas assez élevé pour justifier le versement de l'avance en cours, l'agent d'exécution doit aviser le producteur qu'il dispose de trente (30) jours civils pour rembourser la partie du montant de l'avance en cours qui dépasse le montant réduit d'au-delà de dix mille dollars (10 000 \$) ou de 10 p. cent de la protection, ou, si le producteur est admissible, qu'il peut demander une avance visant un autre produit et utiliser l'avance reçue pour rembourser le déficit. Sinon, le producteur sera considéré en défaut.
- 2.7 Dans le cas du versement d'une avance sur un produit agricole entreposable en cours de production, tel que prescrit aux sections 2.1 et/ou 2.5 des présentes modalités et conditions, le producteur est tenu de présenter, d'ici le **31 mai 2024**, un rapport post-production qui confirme sa production réelle en entreposage, faute de quoi il sera considéré en défaut.
- 2.8 Si le rapport post production révèle que la quantité du produit agricole en entreposage n'est pas suffisante pour justifier l'avance versée au producteur avant la production du produit, l'agent d'exécution doit aviser le producteur qu'il dispose de trente (30) jours civils pour rembourser la partie du montant de l'avance en cours qui dépasse le montant réduit d'au-delà de dix mille dollars (10 000 \$) ou de 10 p. cent de la protection, ou, si le producteur est admissible, qu'il peut demander une avance visant un autre produit et utiliser l'avance reçue pour rembourser le déficit. Sinon, le producteur sera considéré en défaut.

Les renseignements personnels et/ou commerciaux soumis sur ce formulaire sont recueillis en vertu de l'article 10 de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole. Tout renseignement personnel recueilli par l'agent d'exécution sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) ou à la législation applicable dans sa juridiction. Tout renseignement personnel et/ou commercial peut être divulgué à Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et à la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements peuvent être utilisés aux fins consenties dans la Déclaration. Les personnes ont le droit de demander l'accès et la correction de leurs renseignements personnels. Si vous avez des questions concernant vos renseignements personnels et votre vie privée, veuillez communiquer avec nous : Directeur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, Étage 10, 1341, chemin Baseline, Tour 7, Ottawa (Ontario) K1A 0C5 ou par courriel à AAFC.Privacy-vieprivee.AAC@AGR.GC.CA et faite référence à la banque de renseignements personnels d'AAC Loi sur les programmes de commercialisation agricole : Programme de paiements anticipés, PPU 140. (2024).



## Partie 2C: Information sur l'avance et modalités – En cours de production

### PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA) DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT

PROTÉGÉ « A » LORSQUE COMPLÉTÉ

- 2.9 S'il y a lieu, l'agent d'exécution accordera une avance visant un produit agricole entreposable – après production calculée conformément à l'article 2.19 de la présente demande, en utilisant le taux d'avance propre au produit agricole entreposable – après production. Le producteur doit posséder une quantité suffisante du produit agricole en entreposage pour justifier l'avance admissible.
- 2.10 Toute avance visant un produit agricole non entreposable admissible ou tout versement d'une telle avance doivent être effectués à la date spécifiée aux sections 1.4 ou 1.5 des présentes modalités et conditions, le cas échéant.
- 2.11 En demandant une avance, l'agent d'exécution facturera au producteur des frais d'administration de **2% sur le montant avancé jusqu'à concurrence de 2,000.00\$.**
- 2.12 L'Agent d'exécution peut, avec le consentement des producteurs, redistribuer les avances entre ces producteurs liés afin de maximiser la gratuité d'intérêt. Le consentement doit être fourni par la signature de la partie 3 (Déclaration) de la présente demande et de l'accord de remboursement. La redistribution des avances de cette manière n'est pas rétroactive, mais prendra effet le jour de la modification par l'agent d'exécution. L'agent d'exécution informera les producteurs concernés aux changements apportés à leurs avances.

#### 3. Remboursement de l'avance

- 3.1 Le producteur remboursera intégralement le montant de l'avance tel que spécifié à la section 2.8 de la demande, y compris les intérêts accumulés et tous les coûts / frais facturés au producteur, à l'agent d'exécution avant la fin de la période de production conformément à ce qui suit:
  - 3.1.1 Lorsqu'un produit agricole pour lequel l'avance a été versée est vendu à un acheteur nommé par l'agent d'exécution, en autorisant chaque acheteur à retenir des recettes de la vente, pour chaque unité vendue du produit agricole, un montant égal au taux d'avance en vigueur au moment de l'avance, et à remettre à l'agent d'exécution les montants retenus, jusqu'au remboursement intégral de toutes les avances versées au producteur et des intérêts courus sur ces avances;
  - 3.1.2 lorsque le producteur vend ou de quelque manière aliène la portion du produit agricole pour laquelle l'avance a été versée, en payant directement à l'agent d'exécution pour chaque unité du produit agricole dans les **trente (30) jours civils** suivant la réception du paiement un montant égal au taux de l'avance en vigueur au moment de l'avance, jusqu'au remboursement intégral de toutes les avances versées au producteur et des intérêts courus sur ces avances. Chaque remboursement doit être appuyé par une preuve de vente;
  - 3.1.3 lorsque le producteur a attribué ou transféré à l'agent d'exécution tout montant payable au producteur ou reçu par lui dans le cadre d'un programme du GRE énuméré aux sections 2.3 à 2.7 de la demande, le cas échéant. Le producteur accepte que l'agent d'exécution utilise ces paiements pour rembourser son avance dans les **cinq (5) jours civils** suivant la réception de ces montants et ce, jusqu'à ce que toutes les avances faites au producteur et les intérêts payables par le producteur sur ces avances sont remboursés. Dans les **sept (7) jours civils**.
- 3.2 Lorsque des produits agricoles pour lesquels une avance a été effectuée sont vendus ou éliminés, le producteur doit fournir une preuve de vente ou d'élimination à l'agent d'exécution au plus tard **vingt et un (21) jours civils** après la fin de la période de production applicable. Un calendrier de remboursement peut être utilisé au lieu de l'obligation pour le producteur de fournir une preuve de vente, en particulier lorsque le ou les produits agricoles ne sont pas entreposables.
- 3.3 En sus des paiements obligatoires prévus aux sections 3.1.a ou 3.1.b précités, le producteur peut choisir de rembourser l'avance :
  - 3.3.1 en versant un paiement comptant sans preuve de vente, au plus tard le dernier jour de la campagne agricole, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ ou de 10 p. cent (le plus élevé étant retenu) du montant total de l'avance versée. Si le producteur choisit de rembourser en espèces, sans preuve de vente du produit, un montant excédant les montants précités, des frais d'intérêt au taux indiqué à la section 6.1.c des présentes modalités et conditions lui seront imposés sur l'excédent, depuis le jour où l'avance a été versée jusqu'au jour du remboursement. Le producteur dispose de **trente (30) jours civils** pour rembourser les intérêts;
  - 3.3.2 en attribuant ou en payant directement à l'agent d'exécution tout montant payable au producteur ou reçu par lui dans le cadre d'un programme de GRE admissible; ou
  - 3.3.3 en versant directement à l'agent d'exécution tout montant reçu par le producteur ne dépassant pas le montant attesté par la preuve de la vente;



## Partie 2C: Information sur l'avance et modalités – En cours de production

### PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA) DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT

PROTÉGÉ « A » LORSQUE COMPLÉTÉ

- 3.3.4 nonobstant la section 3.2.a de ces modalités et conditions, le producteur peut verser un paiement comptant sans preuve que le produit a été vendu si l'agent d'exécution est convaincu que le produit agricole, pour lequel l'avance a été consentie, est entreposé et demeure sous le contrôle du producteur au moment du remboursement. À ce titre, une vérification par un tiers devra être fournie ou une inspection effectuée, et peut être à la charge du producteur, y compris les frais d'inspection de l'agent d'exécution de N/A.
- 3.3.5 nonobstant la section 3.3.a de ces modalités et conditions, en effectuant un remboursement sans preuve de vente pour les avances consenties pour le ou les produits agricoles figurant dans l'annexe ci-jointe, du début de la campagne agricole jusqu'au **2024-06-30** (AAA-MM-JJ) ou jusqu'à la fin de la campagne agricole (selon le premier de ces deux événements), à condition que le producteur puisse confirmer les unités de la production à la satisfaction de l'agent d'exécution.
- 3.4 Dans le cas où le producteur rembourse le montant de l'avance à l'agent d'exécution en vendant le produit agricole ou une part de ce dernier de la façon décrite à l'alinéa 3.1.a des présentes modalités et conditions, le producteur devra :
- 3.4.a. préciser par écrit, à l'agent d'exécution, à quel acheteur, désigné par l'agent d'exécution, il vendra le produit agricole avant de vendre ledit produit à cet acheteur;
- 3.4.b. informer l'agent d'exécution dès réception de tout renseignement selon lequel l'acheteur désigné ne remet pas dans les plus brefs délais le montant ainsi retenu à l'agent d'exécution;
- 3.4.c. demeurer redevable à l'agent d'exécution pour ce qui est du remboursement de toute partie de l'avance dans l'éventualité où l'acheteur désigné aurait omis de remettre à l'agent d'exécution cette partie de l'avance retenue par lui conformément à l'accord conclu avec l'agent d'exécution.
- 3.5 Le producteur convient que le montant total des remboursements reçus par l'agent d'exécution sera appliqué d'abord à la portion de l'avance sur laquelle le ministre paie les intérêts jusqu'à ce qu'ils soient remboursés, avant d'être appliqué à tout autre montant dû en vertu du présent accord de remboursement.
- 3.6 Si un producteur qui est une personne (propriétaire unique) décède ou est déclaré légalement incapable de prendre des décisions, aucune pénalité d'intérêt ne sera appliquée pour avoir omis de fournir une preuve de vente ou des documents d'élimination.

#### 4. Sûreté

- 4.1 Par la présente, le producteur accorde une sûreté générale et continue sur son produit agricole, sur les produits agricoles de campagnes agricoles subséquentes et les produits, à l'agent d'exécution afin de garantir le remboursement de sa dette envers l'agent d'exécution découlant du présent accord de remboursement. Le producteur déclare que la sûreté de l'agent d'exécution sur son produit agricole a priorité sur celle de tout autre créancier garanti. Le producteur confirme qu'il a signé des accords de créancier privilégié avec tous ses créanciers garantis qui ont ou qui peuvent avoir droit à une sûreté sur le produit agricole en priorité à l'agent d'exécution, y compris ceux énumérés à la section 1.7 de la demande ou autrement identifiés par une recherche de privilège. Le producteur convient qu'en cas de défaillance, l'agent d'exécution a le droit de saisir le produit agricole du producteur où qu'il se trouve et de vendre le produit agricole à sa discrétion et d'appliquer le produit de la vente au remboursement de la dette du producteur envers l'agent d'exécution découlant du présent accord de remboursement, y compris les intérêts et les frais de gestion des défauts et ce, jusqu'au remboursement complet.
- 4.2 Pour sécuriser davantage l'avance, le producteur cède irrévocablement :
- 4.2.1 Pour les programmes de (GRE) énumérés aux sections 2.3 à 2.7 de la demande, à l'exception d'Agri-stabilité et ASRA, les prestations de l'année de programme actuelle afin de garantir le remboursement de sa dette envers l'agent d'exécution découlant du présent accord de remboursement.
- 4.2.2 Pour les programmes de (GRE) énumérés aux sections 2.3 à 2.7 comme étant Agri-stabilité et ASRA, les prestations de l'année de programme actuelle et futures afin de garantir le remboursement de sa dette envers l'agent d'exécution découlant du présent accord de remboursement.
- Le producteur accepte que toutes les prestations des programmes de GRE seront automatiquement versées à l'agent d'exécution jusqu'à ce que sa dette envers l'agent d'exécution découlant de cet accord de remboursement soit entièrement remboursée. Le producteur déclare que la cession de ses prestations des programmes de gestion des risques de l'entreprise (GRE) à l'agent d'exécution a priorité sur toute autre sûreté. Le producteur confirme qu'il a signé les accords de créancier privilégié nécessaires avec tout autre créancier garanti de sorte que la sûreté de l'agent d'exécution ait priorité sur toute autre sûreté. Le producteur accepte et comprend que l'agent d'exécution peut enregistrer un état financier dans un bureau d'enregistrement provincial lorsque l'agent d'exécution le juge opportun. Par la présente, le producteur renonce à tout droit de

Les renseignements personnels et/ou commerciaux soumis sur ce formulaire sont recueillis en vertu de l'article 10 de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole. Tout renseignement personnel recueilli par l'agent d'exécution sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) ou à la législation applicable dans sa juridiction. Tout renseignement personnel et/ou commercial peut être divulgué à Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et à la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements peuvent être utilisés aux fins consenties dans la Déclaration. Les personnes ont le droit de demander l'accès et la correction de leurs renseignements personnels. Si vous avez des questions concernant vos renseignements et votre vie privée, veuillez communiquer avec nous : Directeur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, Étage 10, 1341, chemin Baseline, Tour 7, Ottawa (Ontario) K1A 0C5 ou par courriel à AAFC.Privacy-vieprivee.AAC@AGR.GC.CA et faite référence à la banque de renseignements personnels d'AAC Loi sur les programmes de commercialisation agricole : Programme de paiements anticipés, PPU 140. (2024).



Agriculture et  
Agroalimentaire Canada

Agriculture and  
Agri-Food Canada

Programme de  
paiements anticipés

Advance Payments  
Program

## Partie 2C: Information sur l'avance et modalités – En cours de production

### PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA) DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT

PROTÉGÉ « A » LORSQUE COMPLÉTÉ

recevoir de l'agent d'exécution, une copie d'un état financier ou une déclaration de confirmation émis à n'importe quel moment concernant la sûreté de l'agent d'exécution.

- 4.3 Si, hors de toute responsabilité du producteur, la quantité du produit agricole utilisée pour obtenir l'avance ne suffit pas pour justifier l'avance résiduelle, l'agent d'exécution avisera le producteur qu'il dispose de **trente (30) jours civils** pour rembourser la partie résiduelle de l'avance qui excède la protection réduite ou faire une autre demande pour une avance sur un autre produit agricole et appliquer les produits de cet avance au remboursement de l'avance pour laquelle cet accord de remboursement s'applique. Si le producteur ne rembourse pas, il sera mis en défaut.
- 4.4 Si la quantité du produit agricole utilisée pour obtenir l'avance est réduite par un acte du producteur et ne suffit pas pour justifier l'avance résiduelle, le producteur sera déclaré défaillant sur son avance.
- 4.5 Lorsqu'un paiement pour réensemencement est disponible et que le producteur subit une perte avant la date limite de réensemencement associée, le producteur accepte de réensemencer afin de s'assurer qu'il continue de se qualifier pour une indemnité d'assurance récolte complète en cas de pertes supplémentaires. Sinon, le producteur sera considéré en situation de trop-payé sur le montant non garanti et disposera de **trente (30) jours civils** à compter de la date limite de réensemencement pour rembourser la partie de l'avance qui dépasse le montant de la couverture réduite du plus élevé de dix mille dollars (10 000 \$) ou dix pour cent (10%) du montant total de l'avance ou, s'il est admissible, faire une demande d'avance sur un autre produit agricole et faire appliquer le produit du déficit. A défaut, le Producteur sera déclaré par défaut.
- 4.6 Aux fins de donner effet à l'un des engagements du producteur en vertu de cet accord de remboursement, notamment en ce qui concerne la convention de créancier privilégié, la sécurité et la cession des droits, le producteur doit établir, signer et remettre à l'agent d'exécution tous les documents ou accords que l'agent d'exécution peut raisonnablement demander, y compris les accords de sécurité, les cessions et les états de financement.
- 4.7 À l'exception du traitement d'un trop-payé conformément à la section 4.3, le ou les produits agricoles utilisés pour garantir une avance ne peuvent être modifiés après que l'agent d'exécution ait reçu le rapport de couverture du programme de GRE ou tout autre confirmation des unités de production et, conformément aux sections 2.1 et 2.5 des présentes modalités et conditions, le paiement au producteur du deuxième versement ou de la totalité de l'avance maximale admissible.

#### 5. Défaillance

- 5.1 L'agent d'exécution rapportera un producteur en défaut et en informera immédiatement le producteur si ce dernier :
  - 5.1.a. donne des renseignements faux ou trompeurs à l'agent d'exécution pour obtenir une avance garantie ou se soustraire à l'obligation de la rembourser;
  - 5.1.b. de l'avis de l'agent d'exécution, a causé, en tout ou en partie, une diminution de la valeur de la sûreté prise par l'agent d'exécution sur l'avance à l'égard de cet accord de remboursement et la valeur de la sécurité au solde de l'avance;
  - 5.1.c. a manqué à quelque obligation que lui impose cet accord de remboursement, dans les **vingt-et-un (21) jours civils** suivant l'envoi par la poste ou la remise d'un avis que lui transmet l'agent d'exécution lui indiquant qu'il a eu, selon celui-ci, la possibilité de s'acquitter de toutes les obligations et lui enjoignant de s'exécuter;
  - 5.1.d. n'a pas rempli toutes ses obligations en vertu de cet accord de remboursement à la fin de la période de production pour laquelle l'avance a été effectuée;
  - 5.1.e. a récemment déposé un avis d'intention de faire une proposition ou a fait une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de cette loi, ou est en faillite, ou demande la protection en vertu de toute autre loi relative à l'insolvabilité ou à la faillite et ne s'est pas acquitté de toutes les obligations en vertu de cet accord de remboursement; ou
  - 5.1.f. à tout moment, manque irrémédiablement à une obligation substantielle stipulée dans l'accord de remboursement;
- 5.2 À la suite d'une défaillance, le producteur est redevable à l'agent d'exécution :
  - 5.2.a. du montant non remboursé de l'avance garantie;
  - 5.2.b. de l'intérêt tel que spécifié et au taux prescrit au paragraphe 6.2 des présentes Modalités et conditions sur tout montant en souffrance de l'avance, calculé à compter de la date du versement jusqu'à la date de remboursement de l'avance;
- 5.3 Le producteur accepte de céder à l'agent d'exécution les montants payables au producteur au titre d'un programme de GRE admissible, conformément aux sections 2.3 à 2.7 de la présente demande et sous-section 4.2 de ces modalités et conditions, l'agent d'exécution a le droit d'utiliser les montants payables au producteur dans le cadre du programme de GRE admissible pour le

Les renseignements personnels et/ou commerciaux soumis sur ce formulaire sont recueillis en vertu de l'article 10 de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole. Tout renseignement personnel recueilli par l'agent d'exécution sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) ou à la législation applicable dans sa juridiction. Tout renseignement personnel et/ou commercial peut être divulgué à Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et à la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements peuvent être utilisés aux fins consenties dans la Déclaration. Les personnes ont le droit de demander l'accès et la correction de leurs renseignements personnels. Si vous avez des questions concernant vos renseignements et votre vie privée, veuillez communiquer avec nous : Directeur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, Étage 10, 1341, chemin Baseline, Tour 7, Ottawa (Ontario) K1A 0C5 ou par courriel à AAFC.Privacy-vieprivee.AAC@AGR.GC.CA et faite référence à la banque de renseignements personnels d'AAC Loi sur les programmes de commercialisation agricole : Programme de paiements anticipés, PPU 140. (2024).



## Partie 2C: Information sur l'avance et modalités – En cours de production

### PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA) DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT

PROTÉGÉ « A » LORSQUE COMPLÉTÉ

remboursement du montant de l'avance plus les frais d'intérêt prévus dans le présent accord de remboursement. Ces cessions seront enregistrées au moment de l'avance.

- 5.4 Si le producteur est déclaré en défaut et que le ministre effectue des paiements aux termes de la garantie, tous les droits de l'agent d'exécution à l'encontre du producteur en défaut et à l'encontre de toute autre partie redevable aux termes du présent accord de remboursement sont subrogés au ministre. En plus des sommes indiquées au paragraphe 5.2 des présentes modalités et conditions, le producteur est redevable au ministre des dépenses engagées par le ministre pour le recouvrement de la somme, y compris les frais juridiques.
- 5.5 En application du présent accord de remboursement, les périodes d'inadmissibilité qui suivent seront appliquées par l'agent d'exécution :
- 5.5.a. aucune période d'inadmissibilité si l'avance en défaut est remboursée dans les six (6) mois suivant la mise en défaut;
  - 5.5.b. Une période d'inadmissibilité d'un (1) an, qui commencera à la date du remboursement complet du défaut à l'égard de l'avance si l'avance en défaut est remboursée plus de six (6) mois suivant la mise en défaut;
  - 5.5.c. Une période d'inadmissibilité de (2) ans, qui commencera à la date du remboursement complet du défaut à l'égard de l'avance si le producteur a été déclaré défaillant deux (2) fois dans les trois (3) dernières années au cours desquelles il a participé au PPA;
  - 5.5.d. Une période d'inadmissibilité de (3) ans, qui commencera à la date du remboursement complet du défaut à l'égard de l'avance lorsqu'un producteur est en défaut de paiement et l'Agent d'exécution transmet le dossier à AAC en vue d'obtenir un paiement en vertu de la garantie;
  - 5.5.e. Une période d'inadmissibilité de (6) ans, qui commencera à la date du remboursement de l'avance selon les modalités du règlement à l'amiable si la dette est réglée au moyen d'un règlement à l'amiable;
  - 5.5.f. Une période d'inadmissibilité de (3) ans, qui commencera à la date du remboursement complet du défaut à l'égard de l'avance si la Ministre doit radier la dette;
  - 5.5.g. Une période d'inadmissibilité de (7) ans, qui commencera à la date de la libération si le producteur a déclaré faillite en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou d'une autre loi relative à la faillite ou à l'insolvabilité, comme la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.
- 5.6 Conformément au paragraphe 23(4) de la LPCA, le producteur convient que s'il réside dans une province où la législation autorise la prolongation du délai de prescription, de prolonger le délai de prescription de six (6) ans à compter de la date à laquelle la ministre est subrogé conformément à l'article 5 des modalités et conditions afin d'engager des actions ou des procédures pour recouvrer tout montant dû à la Couronne.
- 5.7 Si le producteur est en défaut et que le montant du défaut est remboursé par le ministre en vertu de la garantie, devenant ainsi une dette envers la Couronne, les informations relatives au producteur, y compris le montant dû, seront communiquées à d'autres organisations, y compris les agences d'évaluation du crédit.

#### 6. Taux d'intérêt

6.1 Le taux d'intérêt payable par le producteur pendant l'année de programme et lorsqu'en conformité avec la LPCA et le présent accord sera :

- 6.1.a. **0% p. cent** sur le montant désigné comme étant sans intérêt;
- 6.1.b. **Taux préférentiel + 0.25% p. cent** sur le montant désigné comme étant portant intérêt. Le taux d'intérêt négocié avec la **Banque Nationale du Canada** est différent de ce qui est facturé par **l'Association Acéricole du Nouveau-Brunswick Inc.** La différence est utilisée pour payer les coûts administratifs reliés à la gestion du PPA.
- 6.1.c. Si le producteur choisit de rembourser en espèces, sans preuve de vente du produit, un montant excédant les montants précités à la sous-section 3.3.a de ces modalités et conditions, l'intérêt payable par le producteur sera **Taux préférentiel + 1.0% p. cent** sur le montant du remboursement, de la date du versement de l'avance jusqu'à la date du remboursement. Le producteur s'engage à rembourser l'intérêt visé à au plus tard **vingt-et-un (21) jours civils** suivant la fin de la campagne agricole.
- 6.1.d. Si le producteur, conformément aux exigences énoncées à la section 3.1.b., effectue un remboursement en retard, l'intérêt payable par le producteur sera **Taux préférentiel + 1.0% p. cent** sur le montant du remboursement. Les intérêts de



## Partie 2C: Information sur l'avance et modalités – En cours de production

### PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA) DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT

PROTÉGÉ « A » LORSQUE COMPLÉTÉ

pénalité seront appliqués au montant remboursé en retard en fonction du nombre de jours de retard. Le producteur s'engage à rembourser les intérêts de pénalité à l'agent d'exécution au plus tard **vingt-et-un (21) jours civils** suivant la fin de la campagne agricole.

6.2 Si le producteur est déclaré en défaut, l'intérêt payable par le producteur sera :

6.2.a. Taux préférentiel de la **Banque Nationale du Canada plus un (1%) p. cent** sur le montant en souffrance, de la date du versement de l'avance jusqu'à la date à laquelle le producteur a été déclaré en défaut;

6.2.b. **Taux préférentiel + 2.0% p. cent** sur le montant en souffrance conformément à l'obligation du producteur, de la date où le producteur a été déclaré en défaut jusqu'à ce que l'avance, les intérêts courus et l'ensemble des frais de recouvrement soient remboursés.

6.3 Dans le cas où le producteur est déclaré en défaut, le ministre effectue le paiement en vertu de la garantie et le ministre est subrogé des droits de l'agent d'exécution, le taux préférentiel mentionné au paragraphe 6.2.b passera du taux préférentiel du prêteur de l'agent d'exécution au taux préférentiel moyen agrégé publié dans le sommaire quotidien sur le site Web de la Banque du Canada.

6.4 Le gouvernement du Canada cessera de payer les intérêts sur le montant sans intérêts visé à la section 6.1.a. :

6.4.a. le jour où le producteur rembourse son avance;

6.4.b. le jour où le producteur n'honore pas son obligation de rembourser l'avance;

6.4.c. le jour de fin de la campagne agricole.

#### 7. Conditions générales

7.1 Le producteur s'engage à fournir à l'agent d'exécution toute information requise par celui-ci en vue de corroborer les déclarations faites par le producteur dans la présente demande ou de satisfaire aux conditions d'admissibilité. Toute omission de fournir les documents requis par l'agent d'exécution pourrait entraîner un rejet de la demande ou, si une avance a été accordée, un défaut du producteur.

7.2 Le producteur est conscient qu'un recalcul de l'avance peut se produire en fonction des changements des prix du marché et qu'il pourrait entraîner un trop-payé avec soit un remboursement soit une demande pour une nouvelle avance pour couvrir le montant du trop-perçu dans les **trente (30) jours civils**.

7.3 L'avance admissible aux termes des présentes modalités et conditions est réputée avoir été reçue sur la partie du produit agricole du producteur vendue en premier lieu. Le producteur ne peut aliéner aucune autre partie du produit agricole, d'aucune façon, avant d'aliéner la partie du produit agricole visée par l'avance. Dans les cas où le producteur peut fournir une preuve d'identification, appuyée par des dossiers appropriés, permettant l'identification de chaque unité de produit agricole (bétail) visé par l'avance, l'avance admissible aux termes des présentes modalités et conditions est réputée avoir été reçue sur la partie du produit agricole visée par l'avance.

7.4 Le présent accord de remboursement commencera dès l'approbation et la signature de la présente demande et de l'accord de remboursement par l'agent d'exécution, et prendra fin lors du remboursement de tous les montants prévus dans le présent accord de remboursement.

7.5 L'agent d'exécution ou son agent autorisé a le droit d'effectuer des vérifications de crédit sur le producteur et d'inspecter le produit agricole à tout moment pendant que le producteur a des avances en cours dans le cadre du programme.

7.6 Le producteur doit donner un avis immédiat à l'agent d'exécution advenant toute perte, toute destruction ou tout dommage au produit agricole. Si le produit agricole ou une portion du produit agricole visé par l'avance cesse d'être de qualité commercialisable, le Producteur sera soumis aux actions prévues aux sections 4.3. ou 4.4. des modalités et conditions selon que la perte, la destruction ou les dommages sont imputables ou non au Producteur.

7.7 Le producteur doit respecter les conditions du programme de GRE utilisé comme sûreté et, dans le cas où il est déclaré en défaut par l'agent d'exécution, il doit s'assurer que tous les paiements versés par ce programme sont cédés à l'agent d'exécution à concurrence du montant de l'avance admissible. À l'intérieur de **sept (7) jours civils**, le producteur doit aviser l'agent d'exécution si des cessions supplémentaires des paiements provenant du programme de GRE sont effectuées, approuvées ou enregistrées.

7.8 Le présent accord de remboursement doit être interprété conformément aux lois de la province de **Nouveau Brunswick**, Canada.



Agriculture et  
Agroalimentaire Canada

Agriculture and  
Agri-Food Canada

Programme de  
paiements anticipés

Advance Payments  
Program

## Partie 3B : DÉCLARATION ET ATTESTATION Personne morale / coopérative / société de personnes

### PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉ (PPA) DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT

PROTÉGÉ « A » LORSQUE REMPLI

#### 3.0 DÉCLARATION POUR PERSONNE MORALE/COOPÉRATIVE/SOCIÉTÉ DE PERSONNES

##### 3.1 DÉCLARATION DU DEMANDEUR

Pour les besoins de la présente déclaration, l'agent d'exécution est l'Association Acéricole du Nouveau Brunswick Inc.

##### Admissibilité :

- 1) Selon votre situation :
  - a. Je désire obtenir, au nom de la personne morale ou de la coopérative que je représente, une avance en vertu du PPA.
  - b. Nous, l'ensemble des associés de la société de personnes mentionnée à la Partie 1 de la présente demande (ci-après désignés sous le nom d'associés », désirons obtenir une avance en vertu du PPA.
- 2) Je, un des associés / actionnaires / membres/ agent autorisé suis majeur et déclare que la personne morale/coopérative/société de personnes est contrôlée par un(des) citoyen(s) canadien(s) ou résident(s) permanent(s).
- 3) La liste de tous les associés / actionnaires / membres détenant des parts dans l'entité figure à la Partie 1B de la demande et de l'accord de remboursement.
- 4) La personne morale/coopérative/société de personnes ou au moins un des associés / actionnaires / membres est le producteur du produit agricole faisant l'objet de la présente demande. Le produit agricole appartient à la personne morale/coopérative/société de personnes et il/elle sera en charge de commercialiser le produit agricole faisant l'objet de la présente demande et il sera vendu en son nom.
- 5) Ni la société de personnes / personne morale / coopérative ni aucun associé / actionnaire /membre dont il est fait mention dans la présente demande et accord de remboursement ne sont en défaut aux termes d'un accord de remboursement en vertu de la *Loi sur le paiement anticipé des récoltes* (LPA), de la *Loi sur les paiements anticipés pour les grains des Prairies* (LPAGP), du Programme d'avances printanières (PAP), du Programme d'avances printanières bonifié (PAPB) ou de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* (LPCA).
- 6) Aucun accord de garantie d'avance conclu en vertu de la *Loi sur le programme de commercialisation agricole* (LPCA), du Programme d'avances printanières (PAP) ou du Programme d'avances printanières bonifié (PAPB) ne rend la société de personnes / personne morale / coopérative que je représente inadmissible à une avance.
- 7) Je déclare ou les associés / actionnaires / membres, ou la société de personnes / personne morale / coopérative déclarent, selon le cas, ne pas avoir récemment produit un avis d'intention de présenter une proposition ou présenté une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ne suis ou ne sommes pas assujetti(s) à une ordonnance de séquestre en vertu de cette loi, ne pas avoir fait faillite ou demandé une protection en vertu d'une autre loi sur la faillite ou l'insolvabilité, notamment la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*.

##### Autres avances

- 8) J'ai, ou les associés, selon le cas, indiqué à la Partie 1 de la demande toutes les avances que j'ai, les associés / actionnaires / membres, ou la société de personnes / personne morale / coopérative, demandées et/ou qui sont en cours auprès de cet agent d'exécution ou d'autres agents d'exécution pour cette année de programme ou toute autre année de programme, y compris les défauts de paiement de ces avances, le cas échéant.

##### Producteurs liés

- 9) La société de personnes / personne morale / coopérative n'est pas liée, telle que définie aux fins du programme, à tout autre producteur participant à ce programme, à l'exception de ceux énumérés dans la Partie 1B de cette demande et accord de remboursement.
- 10) J'ai, les associés / actionnaires / membres, ou la société de personnes / personne morale / coopérative, selon le cas, fourni à      l'Association Acéricole du Nouveau Brunswick Inc. (L'Agent d'exécution) les renseignements et/ou les documents nécessaires pour réfuter la présomption de dépendance ou pour attribuer les montants avancés aux producteurs liés conformément aux paragraphes 9(2) et 20(2) de la Loi.
- 11) Je      consens /      ne consens pas (ajoutez une coche à côté de la case appropriée) à ce que l'Agent d'exécution redistribue les avances entre moi et mes producteurs liés afin de maximiser la gratuité d'intérêt. Je comprends qu'avec mon consentement, cette redistribution peut entraîner une réduction de la portion de mon avance sans intérêt, ce qui signifie qu'une partie peut devenir portant intérêt et que je serai donc responsable de payer les intérêts sur celle-ci. Je comprends que l'Agent d'exécution m'informerait de toute redistribution affectant mon avance.

Les renseignements notés sur le présent formulaire sont recueillis en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*. Les renseignements personnels fournis par l'Agent d'exécution à Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) serviront à administrer le Programme de paiements anticipés conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Ces renseignements peuvent aussi être utilisés à des fins statistiques ou pour des évaluations. Toute personne a le droit d'accéder aux renseignements personnels la concernant et de demander que ceux-ci soient corrigés. Si vous avez des questions concernant vos renseignements personnels, veuillez écrire au directeur de l'Accès à l'information et de la protection des renseignements personnels d'Agriculture et Agroalimentaire Canada au 1341, chemin Baseline, 10<sup>e</sup> étage, tour 7, Ottawa (Ontario) K1A 0C5 ou lui envoyer un courriel au AAFC.Privacy-vieprivée AAC@AGR.GC.CA. N'oubliez pas de mentionner le fichier de renseignements personnels d'AAC *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* : Programme de paiements anticipés, PPU 140. (2024)



Agriculture et  
Agroalimentaire Canada

Agriculture and  
Agri-Food Canada

Programme de  
paiements anticipés

Advance Payments  
Program

## Partie 3B : DÉCLARATION ET ATTESTATION Personne morale / coopérative / société de personnes

### PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉ (PPA) DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT – DÉCLARATION ET ATTESTATION

PROTÉGÉ « A » LORSQUE REMPLI

#### Sûreté – Produit(s) agricole(s)

- 12) La société de personnes / personne morale / coopérative que je représente demande une avance sur un ou des produits agricoles entreposables en post-production ou sur du bétail et confirme qu'il y a suffisamment de produits agricoles entreposés pour justifier le montant de l'avance, tel qu'il est indiqué à la Partie 2 de la présente demande et accord de remboursement.
- 13) Je déclare au non de la société de personnes / personne morale / coopérative que dans le cas de produit(s) agricole(s) qui sont entreposables, non-entreposables ou du bétail, ils sont de qualité marchande et le resteront jusqu'à ce qu'ils soient vendus conformément à l'accord de remboursement.
- 14) La société de personnes / personne morale / coopérative comprend que la défaillance, détérioration ou la perte du produit agricole ou la faillite de l'acheteur ne la libère pas de l'obligation de rembourser l'(les) avance(s).
- 15) J'informerai immédiatement l'Agent d'exécution de toute perte, destruction ou dommage matériel au(x) produit(s) agricole(s) utilisé(s) pour garantir l'avance(s) en vertu du présent accord de remboursement.
- 16) J'ai énuméré à la Partie 1 de la demande tous les créanciers garantis qui ont ou peuvent avoir une sûreté sur le ou les produits agricoles visés par la présente demande.
- 17) Aucune autre personne, autre que ceux énumérés à la Partie 1, n'a d'intérêt dans le ou les produits agricoles visés par la présente demande.
- 18) Moi ou les associés / actionnaires / membres avons soumis à l'Agent d'exécution le ou les accords de priorité dûment remplis requis pour chaque créancier garanti qui détient un privilège ou une charge sur le ou les produits agricoles énumérés à la Partie 2 de la présente demande et accord de remboursement.
- 19) Je déclare que la société de personnes / personne morale / coopérative détient une assurance multirisque pour l'exploitation agricole qui comprend une couverture pour tout le bétail et/ou les produits agricoles entreposables qui sont gardés/entreposés dans l'exploitation agricole aux fins du présent accord de remboursement, et/ou que lorsque le bétail et/ou les produits agricoles entreposables sont entreposés dans des installations d'entreposage commerciales, confirme que ces installations d'entreposage ont une telle assurance multirisque.

#### Sûreté – Programme(s) de GRE

- 20) Tel qu'indiqué à l'article 1.2 de la Partie 1B de la présente demande :
  - a. La société de personnes / personne morale / coopérative que je représente a fait une demande d'assurance-production et/ou participe à un programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE) admissible, comme je l'ai mentionné à la Partie 2 de la présente demande et accord de remboursement, et je déclare, en vertu de l'autorisation à attester qui m'est déléguée par la société de personnes / personne morale / coopérative, avoir soumis un accord de cession relatif aux programmes de GRE (annexe 2A ou 2B) dûment rempli selon les exigences liées à cette catégorie particulière de produits agricoles.
  - b. Nous, l'ensemble des associés, avons fait une demande d'assurance-production et/ou participons à un programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE) admissible, comme nous l'avons mentionné à la Partie 2 de la présente demande et accord de remboursement, et nous déclarons, en vertu de l'autorisation à attester qui nous est déléguée par la société de personnes / personne morale / coopérative, avoir dûment rempli et présenté un accord de cession relatif aux programmes de GRE (annexe 2A ou 2B) selon les exigences liées à cette catégorie particulière de produits agricoles.
- 21) Moi ou les associés / actionnaires / membres, selon le cas, aviserai immédiatement l'Agent d'exécution de tout changement à la protection offerte par le(s) programme(s) de GRE admissible(s) utilisé(s) pour obtenir l'(les) avance(s) en vertu du présent accord de remboursement.
- 22) J'ai inscrit à la Partie 1 de la Demande tous les créanciers garantis qui ont une cession sur le produit du ou des programmes de GRE admissibles utilisés pour garantir cette Avance, selon le cas.
- 23) Moi ou les associés / actionnaires / membres avons soumis à l'Agent d'exécution le ou les accords de priorité dûment remplis requis pour chaque créancier garanti qui a une cession sur le produit du ou des programmes de GRE admissibles utilisés pour garantir cette avance, selon le cas.
- 24) Aucune autre personne n'a de cession sur le produit du ou des programmes de GRE admissibles utilisés pour garantir cette avance, selon le cas.

Les renseignements personnels et/ou commerciaux soumis sur ce formulaire sont recueillis en vertu de l'article 10 de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole. Tout renseignement personnel recueilli par l'Agent d'exécution sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) ou à la législation applicable dans sa juridiction. Tout renseignement personnel et/ou commercial peut être divulgué à Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et à la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements peuvent être utilisés aux fins consenties dans la Déclaration. Les personnes ont le droit de demander l'accès et la correction de leurs renseignements personnels. Si vous avez des questions concernant vos renseignements et votre vie privée, veuillez communiquer avec nous : Directeur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, Étage 10, 1341, chemin Baseline, Tour 7, Ottawa (Ontario) K1A 0C5 ou par courriel à [AAFC.Privacy-vieprivee.AAC@AGR.GC.CA](mailto:AAFC.Privacy-vieprivee.AAC@AGR.GC.CA) et faite référence à la banque de renseignements personnels d'AAC Loi sur les programmes de commercialisation agricole : Programme de paiements anticipés, PPU 140. (2024).



**Partie 3B : DÉCLARATION ET ATTESTATION**  
**Personne morale / coopérative / société de personnes**

**PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉ (PPA)**  
**DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT – DÉCLARATION ET ATTESTATION**

PROTÉGÉ « A » LORSQUE REMPLI

**Défaut**

- 25) Je reconnais ou les associés / actionnaires / membres reconnaissent, selon le cas, qu'en cas de défaillance, la société de personnes / personne morale / coopérative ou ses associés / actionnaires / membres peut se voir refuser l'accès à d'autres programmes fédéraux de soutien en matière d'agriculture. Par ailleurs, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire Canada (AAC) se réserve le droit de déduire, des prestations de soutien octroyées, une somme correspondant au montant non réglé ainsi qu'aux frais d'intérêts et de recouvrement afférents.
- 26) Je reconnais ou les associés reconnaissent, selon le cas, que dans l'éventualité où le demandeur est déclaré défaillant et que le ministre octroie une avance sur le fondement d'un contrat de garantie, le ministre est subrogé dans les droits de l'agent d'exécution contre le demandeur en défaut et les personnes qui peuvent s'être engagées personnellement en vertu de cet accord de remboursement.

**Renseignements personnels et protection de la vie privée**

- 27) J'ai lu l'avis de confidentialité suivant qui m'informe de l'utilisation que fait AAC de mes renseignements personnels et commerciaux.

Les renseignements personnels et/ou commerciaux recueillis au moyen de ces formulaires, ou autrement recueillis aux fins de ma demande et/ou de ma participation au Programme, sont recueillis en vertu de l'article 10 de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole.

En signant le présent formulaire de déclaration, j'indique que je comprends ce qui suit et que j'y consens :

Le PPA est un programme fédéral exécuté par des administrateurs tiers, qui recueilleront et utiliseront mes renseignements personnels et/ou commerciaux pour administrer le programme au nom d'AAC.

Tous les organismes non fédéraux sont tenus de protéger les renseignements personnels conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) ou aux lois applicables dans leur territoire de compétence.

J'autorise l'Association Acéricole du Nouveau Brunswick Inc. (l' Agent d'exécution) à :

- (a) à recueillir mes renseignements personnels et/ou commerciaux contenus dans, avec ou conformément à la présente demande et accord de remboursement et aux autres formulaires du PPA ;
- (b) divulguer mes renseignements personnels et/ou commerciaux, ainsi que les dossiers et documents connexes, à Agriculture et Agroalimentaire Canada aux fins de l'administration du programme, ainsi qu'à des fins qui comprennent, sans s'y limiter, celles qui sont énumérées ci-dessous ; et
- (c) divulguer mes renseignements personnels et/ou commerciaux, ainsi que les dossiers et documents connexes, au prêteur, aux autres agents d'exécution du PPA, aux gouvernements provinciaux, à leurs organismes et aux agents d'exécution d'autres programmes de GRE admissibles aux fins de vérification des droits du PPA, des cessions et de la réalisation de la garantie.

Je comprends que pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'utilisation de mes renseignements personnels et/ou commerciaux par l'Agent d'exécution du PPA ou pour faire une demande officielle d'accès à mes renseignements personnels, je peux communiquer avec l'Agent d'exécution par l'entremise duquel je présente ma demande.

Les renseignements personnels et/ou commerciaux divulgués à AAC seront utilisés pour administrer le programme conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à la *Loi sur l'accès à l'information*. Les renseignements personnels et/ou commerciaux divulgués à AAC peuvent également être utilisés à des fins qui comprennent, sans s'y limiter, les suivantes

- (a) l'évaluation, la vérification, l'analyse statistique et d'autres types d'analyse et d'évaluation du Programme ;
- (b) l'évaluation de la portée, de l'orientation et de l'efficacité du Programme et d'autres programmes agricoles fédéraux au Canada



Agriculture et  
Agroalimentaire Canada

Agriculture and  
Agri-Food Canada

Programme de  
paiements anticipés

Advance Payments  
Program

## Partie 3B : DÉCLARATION ET ATTESTATION Personne morale / coopérative / société de personnes

### PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉ (PPA) DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT – DÉCLARATION ET ATTESTATION

PROTÉGÉ « A » LORSQUE REMPLI

(c) communiquez avec moi afin de mener des enquêtes sur la prestation de ce programme et d'autres programmes agricoles fédéraux au Canada.

J'ai le droit de demander l'accès à mes renseignements personnels et leur correction. Si j'ai des questions concernant mes renseignements personnels et leur exactitude, leur utilisation ou leur confidentialité, je comprends que je peux communiquer avec :

Directeur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels  
Agriculture et Agroalimentaire Canada,  
Étage 10, 1341 Baseline Road, Tour 7,  
Ottawa (Ontario) K1A 0C5  
e-mail : AAFC.Privacy-vieprivee.AAC@AGR.GC.CA

et mentionnez le fichier de renseignements personnels d'AAC : Loi sur les programmes de commercialisation agricole : Programme de paiements anticipés, PPU 140 (2023).

Des renseignements sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information* sont disponibles sur le site Web suivant : <https://laws-lois.justice.gc.ca/>. Pour de plus amples renseignements sur ces lois, veuillez communiquer avec le directeur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels à l'adresse suivante : [AAFC.ATIP-AIPRP.ACC@AGR.GC.ca](mailto:AAFC.ATIP-AIPRP.ACC@AGR.GC.ca).

#### Général

- 28) Je comprends que le taux d'avance par unité utilisé pour déterminer mon avance admissible a été obtenu suite à une soustraction du pourcentage de la responsabilité financière de l'agent d'exécution de **3.0%** sur 100% du montant maximum de l'avance, et ceci a été appliqué sur le montant du taux de l'avance maximale par unité de production déterminé par le ministre en vertu du paragraphe 19 (2) de la LCPA.
- 29) J'accepte ou les associés / actionnaires / membres acceptent, selon le cas, que lorsque l'agent d'exécution reçoit un paiement en conformité avec les modalités et conditions du présent Accord de remboursement, l'agent d'exécution doit d'abord réduire la portion de l'emprunt pour laquelle le Ministre rembourse les intérêts.
- 30) J'accepte ou les associés / actionnaires / membres acceptent, selon le cas, qu'une vérification relative à la solvabilité et une inspection du produit agricole soient effectuées à tout moment, et ce, tant que le plein montant de l'avance n'aura pas été acquitté.
- 31) Si je suis ou j'ai été, ou si un des associés est ou a été, selon le cas, un titulaire de charge publique, un fonctionnaire ou un député à la Chambre des communes, aucune ordonnance en vertu d'un conflit d'intérêts fédéral ou aucun principe de déontologie applicable ne m'interdit ou ne nous interdit, selon le cas, de percevoir des prestations au titre du PPA. Je me conforme aux règles et aux obligations du gouvernement fédéral applicables en matière de conflits d'intérêts et d'éthique.
- 32) J'accepte ou les associés / actionnaires / membres acceptent, selon le cas, conformément à l'article 23 (4) de la LCPA, que si je réside ou, le cas échéant, si les partenaires résident dans une province où la loi prévoit la prorogation du délai de prescription, je consens/nous consentons à proroger le délai de prescription et à prendre toute mesure nécessaire déterminée par l'agent d'exécution pour faire en sorte que le délai de prescription pour la sollicitation d'une ordonnance réparatrice visant les réclamations découlant du présent accord soit prorogé à compter de la date où l'agent d'exécution a eu connaissance ou aurait dû, dans les circonstances, avoir connaissance de la réclamation. Dans la mesure du possible conformément à la loi provinciale, je consens/nous consentons en outre à ce que le délai de prescription prorogé soit de six ans.
- 33) Je comprends ou les associés / actionnaires / membres comprennent, selon le cas, qu'un processus d'appel est en place pour les cas où la demande est rejetée. Je comprends ou les associés / actionnaires / membres comprennent, selon le cas, que l'appel sera examiné par un personnel bien informé du programme qui n'a pas participé à la décision initiale de rejeter la demande et que le processus d'appel ne concerne que l'admissibilité au programme. Je ne pourrai pas interjeter appel du ou des montants avancés auxquels je suis admissible en vertu du programme

#### Demande et accord de remboursement

Les renseignements personnels et/ou commerciaux soumis sur ce formulaire sont recueillis en vertu de l'article 10 de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole. Tout renseignement personnel recueilli par l'Agent d'exécution sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) ou à la législation applicable dans sa juridiction. Tout renseignement personnel et/ou commercial peut être divulgué à Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et à la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements peuvent être utilisés aux fins consenties dans la Déclaration. Les personnes ont le droit de demander l'accès et la correction de leurs renseignements personnels. Si vous avez des questions concernant vos renseignements et votre vie privée, veuillez communiquer avec nous : Directeur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, Étage 10, 1341, chemin Baseline, Tour 7, Ottawa (Ontario) K1A 0C5 ou par courriel à AAFC.Privacy-vieprivee.AAC@AGR.GC.CA et faite référence à la banque de renseignements personnels d'AAC Loi sur les programmes de commercialisation agricole : Programme de paiements anticipés, PPU 140. (2024).



**Partie 3B : DÉCLARATION ET ATTESTATION**  
**Personne morale / coopérative / société de personnes**

**PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉ (PPA)**  
**DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT – DÉCLARATION ET ATTESTATION**

**PROTÉGÉ « A » LORSQUE REMPLI**

- 34) Je déclare ou les associés / actionnaires / membres déclarent, selon le cas, que la présente demande est conforme à l'objet du PPA.
- 35) Nous attestons que tous les renseignements fournis dans la présente demande sont vrais et exacts à tous les égards.
- 36) Je comprends ou les associés / actionnaires / membres comprennent, selon le cas, que le fait de ne pas se conformer aux exigences de la demande peut retarder le traitement de la demande ou rendre la société de personnes / personne morale / coopérative inadmissible à recevoir une avance en vertu du Programme.
- 37) Je comprends que toute fausse déclaration et/ou omission de divulguer des renseignements qui pourraient être jugés importants pour la vérification de la demande d'avance, le remboursement de l'avance ou le paiement des pénalités du programme, peut entraîner la perte (défaut) de tous les avantages du PPA et/ou une période d'inadmissibilité au PPA de cinq (5) ans, ou une période émanant d'un commun accord entre la Ministre et l'Agent d'exécution, et de l'exclusion d'autres programmes d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et/ou des poursuites.
- 38) J'ai lu ou les associés / actionnaires / membres ont lu, selon le cas, l'ensemble des modalités et conditions de l'accord de remboursement qui sont jointes et qui font partie intégrante de la présente demande, et j'accepte de m'y conformer ou les associés / actionnaires / membres acceptent de s'y conformer, selon le cas.

**3.2 ATTESTATION DU PRODUCTEUR**

- ✓ Afin d'attester la complétude et l'exactitude des renseignements fournis dans ce formulaire, tout associés / actionnaires / membres dont le nom apparaît à la section 1.2 de la Partie 1 doit signer et dater la déclaration ci-dessous. Toute transmission de renseignements faux ou trompeurs sera automatiquement interprétée comme un manquement et entraînera la perte de toutes les prestations liées au PPA.
- ✓ Le signataire autorisé de la société de personnes / personne morale / coopérative doit signer et dater la déclaration se trouvant à la page suivante.

**Signature de la demande et de l'accord de remboursement (société de personnes) :**

Nous, l'ensemble des associés dont il est fait mention à l'article 1.2 de la Partie 1 sommes autorisés à signer la présente demande et accord de remboursement au nom de la société de personnes que nous représentons

- ✓ Nous attestons que les renseignements fournis dans la présente demande et accord de remboursement sont vrais et exacts, à notre connaissance, au moment de remplir le formulaire
- ✓ Nous attestons que nous avons complété et signé un formulaire de demande et accord de remboursement pour le Programme de paiements anticipés et un accord de remboursement.
- ✓ Nous acceptons par ceci de se conformer à toutes les modalités et conditions inclus dans la demande et accord de remboursement pour le Programmes de paiements anticipés.

\_\_\_\_\_  
Écrire lisiblement le nom de l'associé

\_\_\_\_\_  
Signature de l'associé

\_\_\_\_\_  
Signature de l'associé

\_\_\_\_\_  
Signature de l'associé

\_\_\_\_\_  
Signature de l'associé

**3.2 ATTESTATION DU PRODUCTEUR**

**Signature de la demande et de l'accord de remboursement (personne morale ou coopérative) :**

Les renseignements personnels et/ou commerciaux soumis sur ce formulaire sont recueillis en vertu de l'article 10 de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole. Tout renseignement personnel recueilli par l'Agent d'exécution sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) ou à la législation applicable dans sa juridiction. Tout renseignement personnel et/ou commercial peut être divulgué à Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et à la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements peuvent être utilisés aux fins consenties dans la Déclaration. Les personnes ont le droit de demander l'accès et la correction de leurs renseignements personnels. Si vous avez des questions concernant vos renseignements et votre vie privée, veuillez communiquer avec nous : Directeur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, Étage 10, 1341, chemin Baseline, Tour 7, Ottawa (Ontario) K1A 0C5 ou par courriel à AAFC.Privacy-vieprivee.AAC@AGR.GC.CA et faite référence à la banque de renseignements personnels d'AAC Loi sur les programmes de commercialisation agricole : Programme de paiements anticipés, PPU 140. (2024).



Agriculture et  
Agroalimentaire Canada

Agriculture and  
Agri-Food Canada

Programme de  
paiements anticipés

Advance Payments  
Program

## Partie 3B : DÉCLARATION ET ATTESTATION Personne morale / coopérative / société de personnes

### PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉ (PPA) DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT – DÉCLARATION ET ATTESTATION

PROTÉGÉ « A » LORSQUE REMPLI

Je suis autorisé à signer le présent formulaire Demande et accord de remboursement au nom de la personne morale dont il est fait mention à l'article 1.2 de la Partie 1B, et je conviens, par les présentes,

- ✓ J'atteste que les renseignements fournis dans la demande et accord de remboursement sont vrais et exacts, à ma connaissance, au moment de remplir le formulaire
- ✓ J'atteste que j'ai complété et signé une demande et accord de remboursement pour le Programmes de paiements anticipés et un accord de remboursement
- ✓ J'atteste que la personne morale ou coopérative se conformera à toutes les modalités et conditions inclus dans la demande et accord de remboursement pour le Programme de paiements anticipés.

\_\_\_\_\_  
Écrire lisiblement le nom du signataire autorisé

\_\_\_\_\_  
Signature de l'associé

### 3.3 ATTESTATION DE L'AGENT D'EXÉCUTION

Je déclare avoir pris – en conformité avec la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* (LCPA) et ses règlements, l'accord de garantie d'avance et les directives administratives du PPA – toutes les mesures nécessaires afin de m'assurer, au mieux de mes compétences, que les renseignements contenus dans la présente demande et accord de remboursement à l'intention du producteur sont exacts et complets, avant d'octroyer l'avance susmentionnée.

\_\_\_\_\_  
Signature de l'agent d'exécution

\_\_\_\_\_  
Date (AAAA-MM-JJ)

Les renseignements personnels et/ou commerciaux soumis sur ce formulaire sont recueillis en vertu de l'article 10 de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole. Tout renseignement personnel recueilli par l'Agent d'exécution sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) ou à la législation applicable dans sa juridiction. Tout renseignement personnel et/ou commercial peut être divulgué à Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et à la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements peuvent être utilisés aux fins consenties dans la Déclaration. Les personnes ont le droit de demander l'accès et la correction de leurs renseignements personnels. Si vous avez des questions concernant vos renseignements et votre vie privée, veuillez communiquer avec nous : Directeur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, Étage 10, 1341, chemin Baseline, Tour 7, Ottawa (Ontario) K1A 0C5 ou par courriel à AAFC.Privacy-vieprivee.AAC@AGR.GC.CA et faite référence à la banque de renseignements personnels d'AAC Loi sur les programmes de commercialisation agricole : Programme de paiements anticipés, PPU 140. (2024).



**PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA)  
ACCORD DE CRÉANCIER PRIVILÉGIÉ**

PROTÉGÉ « A » LORSQUE COMPLÉTÉ

Nom du producteur (ci-après appelé le « producteur »)	N° de PPA
-------------------------------------------------------	-----------

Liste des produits agricoles (ci-après appelé le/les « produits agricoles ») :

Produit n° 1	Produit n° 2	Produit n° 3	Produit n° 4	Produit n° 5	Produit n° 6
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

**1.2 DÉFINITIONS**

On entend par « Gestion des risques de l'entreprise », ou « GRE », tout programme énoncé dans l'annexe à la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* grâce auquel une avance peut être consentie.

**1.3 INFORMATION SUR L'AGENT D'EXÉCUTION (ci-après appelé l'agent d'exécution")**

Nom : Association acéricole du Nouveau Brunswick Inc	Téléphone : (506) 473-2271	Télécopieur : (506) 473-2273	
Adresse postale : 250 rue Sheriff	Ville : Grand-Sault/Falls	Province : N.B.	Code postal : E3Z 3A2

**1.4 RENSEIGNEMENTS SUR LE CRÉANCIER (ci-après appelé le "créancier ")**

**PARTIE 1 – À remplir si le créancier DÉTIENT un privilège ou une sûreté sur le(s) produit(s) agricole(s) ou sur les prestations du programme de gestion des risques de l'entreprise en lien avec le(s) produit(s) agricole(s).**

Un accord de créancier signé est requis pour chaque créancier garanti inscrit à la partie 1 de la demande ou identifié suite à une recherche de privilège.

Nom :	Téléphone :	Télécopieur :	Numéro de transit (le cas échéant) :
Adresse postale :	Ville :	Province :	Code postal :

Le créancier consent par la présente :

En contrepartie de l'octroi d'une avance au producteur dans le cadre du PPA par l'agent d'exécution, l'agent d'exécution et le créancier conviennent que la sûreté sur le ou les produits agricoles énumérés ci-dessus pour lesquels l'avance a été accordée ou le ou les paiements du programme de GRE liés au(x) produit(s) agricole(s) susmentionné(s), tels que requis pour l'avance du producteur, actuellement détenus ou devant être détenus par l'agent d'exécution, ont priorité sur tout privilège ou toute sûreté sur ledit ou lesdits produits agricoles ou sur tout paiement du programme de GRE lié au(x) produit(s) agricole(s) donné(s) par le producteur au créancier, si cette garantie a été donnée en vertu de la *Loi sur les banques* ou d'une loi sur les sûretés mobilières en vigueur dans la province ou par l'effet de toute autre loi, mais seulement dans la mesure où elle garantit le remboursement à l'agent d'exécution de l'avance consentie dans le cadre du PPA jusqu'à concurrence du moindre du capital de 1 000 000 \$ ou du montant de \_\_\_\_\_ \$, tel qu'indiqué dans l'entente de remboursement conclue entre le producteur et l'agent d'exécution le \_\_\_\_\_ (AAAA-MM-JJ), plus les intérêts sur ce montant, les frais de recouvrement et les frais juridiques éventuels. Toute prestation du programme de GRE payable au producteur à partir de la date de signature de l'accord jusqu'au remboursement intégral des montants ci-dessus, doit être acheminée à l'agent d'exécution.

Nonobstant les priorités établies dans le présent accord, lorsque le créancier est une banque ou une institution financière, l'agent d'exécution reconnaît que le producteur ouvrira des comptes bancaires auprès du créancier dans lesquels le produit des biens assujettis à la sûreté de l'agent d'exécution pourra être déposé. À l'exception de toute somme d'argent déposée dans tout compte désigné comme compte en fiducie par le producteur au profit de l'agent d'exécution, le créancier n'a aucune obligation envers l'agent d'exécution à l'égard de toute somme d'argent dans tout autre compte du producteur tenu auprès du créancier, ou de toute somme d'argent qui peut y être déposée ou déboursée à partir de tout autre compte, à l'exception des sommes qui y sont déposées après que le créancier a reçu un avis de l'agent d'exécution et que celui-ci exerce par la suite ses droits sur les biens assujettis à sa sûreté et sur le produit de ces biens.

Avant d'exécuter sa sûreté, l'agent d'exécution ou le créancier, selon le cas, doit donner à l'autre partie un avis écrit raisonnable de toute demande ou exécution.

Aux fins de la prise d'effet des engagements du producteur en vertu du présent accord de créancier privilégié, le producteur transfère, cède et porte au créancier ou à l'agent d'exécution tout document ou tout accord raisonnablement requis par l'organisme administrant le programme de GRE.

Le créancier  détient  ne détient pas (veuillez cocher) de cession des prestations d'Agri-stabilité (nom du programme de GRE) en lien avec le(s) produit(s) agricole(s).

Dans le cas où le créancier détient un privilège ou une sûreté sur le (les) produit(s) agricole(s) et/ou sur les prestations du programme de GRE en lien avec ce(s) produit(s) agricole(s), le présent accord est assujéti à la condition que l'avance susmentionnée, déduction faite de tout montant légalement retenu au titre des frais d'administration, soit payable :

- A) conjointement au producteur et au créancier, puis remboursée immédiatement au créancier par le producteur, et utilisée par le créancier pour réduire l'endettement du producteur à son égard; ou
- B) au producteur.



## ANNEXE 1

### PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA) ACCORD DE CRÉANCIER PRIVILÉGIÉ

PROTÉGÉ « A » LORSQUE COMPLÉTÉ

Si aucune des options ci-dessus n'est sélectionnée, les parties sont réputées avoir accepté que le paiement de l'avance soit payable conjointement en conformité avec l'option A.

Cet accord continuera d'être en vigueur jusqu'à la date du remboursement intégral, par le producteur à l'agent d'exécution, de l'avance mentionnée ci-dessus et des intérêts impayés sur cette avance.

#### **PARTIE 2 – À remplir si le créancier NE DÉTIENT AUCUN privilège ou sûreté sur le(s) produit(s) agricole(s) ou sur les prestations du programme de GRE en lien avec le(s) produit(s) agricole(s)**

Le créancier consent par la présente :

- En contrepartie d'une avance consentie par l'agent d'exécution au producteur, le créancier confirme qu'il n'a aucun privilège ou garantie en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, ou en vertu de toute autre loi du Canada ou des provinces, relativement au(x) produit(s) agricole(s) ou au(x) paiement(s) du programme de GRE lié(s) au(x) produit(s) agricole(s) pour le producteur mentionné ci-dessus. Toutefois, cela n'affecte pas le droit du créancier d'accorder un crédit futur et d'obtenir une garantie à l'appui de celui-ci au producteur, à la discrétion du créancier.

#### **PARTIE 3 – La présente partie doit être signée par tous les créanciers, quel que soit le privilège ou la sûreté, par l'agent d'exécution et par le producteur.**

Le présent accord doit être interprété et régi conformément aux lois de la province de \_\_\_\_\_, Canada

EN FOI DE QUOI tous apposent leurs signatures aux présentes.

\_\_\_\_\_  
Nom du créancier

\_\_\_\_\_  
Nom et titre de l'agent autorisé du créancier

\_\_\_\_\_  
Signature de l'agent autorisé du créancier

\_\_\_\_\_  
Date (AAAA-MM-JJ)

\_\_\_\_\_  
Nom de l'agent d'exécution

\_\_\_\_\_  
Nom et titre de l'agent autorisé de l'agent d'exécution

\_\_\_\_\_  
Signature de l'agent autorisé de l'agent d'exécution

\_\_\_\_\_  
Date (AAAA-MM-JJ)

\_\_\_\_\_  
Nom du producteur

\_\_\_\_\_  
Signature du producteur ou de son agent autorisé

\_\_\_\_\_  
Date (AAAA-MM-JJ)

\_\_\_\_\_  
Témoïn (lorsque le producteur est un individu)

\_\_\_\_\_  
Date (AAAA-MM-JJ)



Agriculture et  
Agroalimentaire Canada

Agriculture and  
Agri-Food Canada

Programme de  
paiements anticipés

Advance Payments  
Program

## ANNEXE 2

### PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA) ACCORD DE CESSION DES PRESTATIONS D'UN PROGRAMME DE GESTION DES RISQUES DE L'ENTREPRISE (GRE)

PROTÉGÉ « A » LORSQUE COMPLÉTÉ

#### 1.1 RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUCTEUR (ci-après dénommé le « cédant »)

Nom :	Téléphone :	Télécopieur	Courriel
Adresse	Ville	Province	Code postal
# de PPA	# de contrat GRE		

#### 1.2 RENSEIGNEMENTS SUR L'AGENT D'EXÉCUTION (ci-après dénommé « l'agent d'exécution »)

Nom : Association acéricole du Nouveau Brunswick Inc.	Téléphone : (506) 473-2271	Télécopieur (506) 473-2273	Courriel aanb.nbmsa@gmail.com
Adresse 250, rue Sheriff	Ville Grand-Sault/Falls	Province N.B.	Code postal E3Z 1B1

#### 1.3 RENSEIGNEMENTS SUR LE PROGRAMME DE GRE (ci-après dénommé le « programme de GRE »)

Nom : Agri-Stabilité	Téléphone : 866-367-8506	Télécopieur 877-949-4885	Courriel
Adresse CP 3200, succursale Main	Ville Winnipeg	Province Manitoba	Code postal R3C 5R7

#### 1.4 DÉFINITIONS

" AAC " désigne Agriculture et Agroalimentaire Canada

" Accord de remboursement " désigne l'accord signé par le cédant et l'agent d'exécution qui décrit les modalités de l'avance du cédant en vertu du PPA.

" Avance " signifie l'argent emprunté par le cédant par l'entremise du PPA en vertu de l'accord de remboursement susmentionné.

" Défaut " signifie, lorsqu'il est utilisé en rapport avec un producteur, qu'un producteur est considéré en défaut en vertu d'un accord de remboursement conformément à l'article 21 de la LPCA.

" Programme de GRE " désigne le ou les programmes de gestion des risques de l'entreprise énumérés dans la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* qui peuvent être utilisés pour obtenir une avance dans le cadre du PPA.

#### 1.5 ACCORD DE CESSION

DATE DE L'ACCORD \_\_\_\_\_ (AAAA-MM-JJ)

Entre le cédant, l'agent d'exécution et le programme de GRE :

Le présent accord de cession vise l'ensemble des prestations, jusqu'à concurrence du montant établi à la Partie 1.5.1. ci-dessous, payables au cédant en vertu du Programme de GRE relativement au numéro de contrat de GRE indiqué au paragraphe 1.1. ci-dessus qui sert à garantir les Avances émises en vertu de l'accord de remboursement du PPA conclu entre le cédant et l'agent d'exécution en date du \_\_\_\_\_ (AAAA-MM-JJ) et conformément au Programme de paiements anticipés et à la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* (LPCA).

Des avances au titre de l'accord de remboursement du PPA susmentionné ont été accordées au cédant pour le ou les produits agricoles suivants:

Produit n° 1	Produit n° 2	Produit n° 3	Produit n° 4	Produit n° 5	Produit n° 6
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

#### 1.5.1 LES PARTIES CONVIENNENT, PAR LA PRÉSENTE, DE CE QUI SUIT :

Sous réserve de la déduction préalable de tout montant dû à l'administration du Programme de GRE, le cédant transfère, cède et remet par les présentes à l'agent d'exécution tous ses droits, titres et intérêts dans les prestations à recevoir du Programme de GRE relativement au numéro de contrat de GRE indiqué au paragraphe 1.1. ci-dessus pour l'année en cours ou, lorsque le Programme de GRE est Agri-stabilité et/ou ASRA, pour l'année en cours et toutes les années ultérieures, jusqu'à ce que l'avance, d'un montant de \_\_\_\_\_ \$ (y compris les intérêts, les frais et les coûts connexes) et pour laquelle le Programme de GRE a été utilisé comme garantie, ait été payée en entier, et qu'il n'y ait plus d'obligation envers l'agent d'exécution. Cette cession des prestations reste valable si le cédant devient en défaut aux termes de l'accord de remboursement.

Les renseignements personnels et/ou commerciaux soumis sur ce formulaire sont recueillis en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*. Tout renseignement personnel recueilli par l'agent d'exécution sera utilisé pour administrer le programme conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) ou à la législation applicable dans sa juridiction. Tout renseignement personnel et/ou commercial peut être divulgué à Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et à la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements peuvent être utilisés aux fins consenties dans la Déclaration. Les personnes ont le droit de demander l'accès et la correction de leurs renseignements personnels. Si vous avez des questions concernant vos renseignements et votre vie privée, veuillez communiquer avec nous : Directeur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, Etage 10, 1341, chemin Baseline, Tour 7, Ottawa (Ontario) K1A 0C5 ou par courriel à AAFC.Privacy-vieprivée AAC@AGR.GC.CA et faite référence à la banque de renseignements personnels d'AAC Loi sur les programmes de commercialisation agricole : Programme de paiements anticipés, PPU 140, 2024.



ANNEXE 2

PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA)
ACCORD DE CESSIION DES PRESTATIONS D'UN PROGRAMME DE GESTION DES RISQUES DE L'ENTREPRISE (GRE)

PROTÉGÉ « A » LORSQUE COMPLÉTÉ

Afin de donner effet à tout engagement du Cédant en vertu de la présente Convention, le Cédant doit faire, signer et remettre au Programme de GRE et/ou à l'Administrateur, tout document ou entente que le Programme de GRE et/ou l'Administrateur peut raisonnablement demander.

Le Cédant autorise par les présentes :

- a) le Programme de GRE à divulguer son/leur information, y compris les renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) ou de la législation applicable dans leur juridiction, à l'agent d'exécution et à AAC aux fins de l'administration du PPA.
b) l'agent d'exécution à divulguer ses renseignements, y compris les renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) ou de la législation applicable dans leur territoire, au Programme de GRE et à AAC aux fins de l'administration du PPA ;
c) AAC à divulguer ses renseignements, y compris les renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur l'accès à l'information, à l'agent d'exécution et au Programme de GRE aux fins de l'administration du PPA ;
d) que leurs renseignements seront utilisés et protégés conformément aux lois mentionnées ci-dessus. Ils peuvent être utilisés pour administrer le PPA et le Programme de GRE, ainsi que pour :
- l'évaluation, la vérification, l'analyse statistique et d'autres types d'analyse et d'évaluation du Programme ;
- l'évaluation de la portée, de l'orientation et de l'efficacité du Programme et d'autres programmes agricoles fédéraux au Canada ; et
- communiquer avec le cédant afin de mener des enquêtes sur l'exécution de ce programme et d'autres programmes agricoles fédéraux au Canada.
e) que ses renseignements d'entreprise peuvent être divulgués entre les parties à ces fins.

Lorsque le paiement du Programme de GRE est le résultat d'une indemnité de réensemencement et que le producteur a subi une perte avant la date limite de réensemencement associée, telle qu'établie par l'administrateur du Programme de GRE, le paiement complet sera versé au producteur afin qu'il puisse réensemencer et s'assurer qu'il continue d'être admissible à une indemnité complète d'assurance-récolte si des pertes supplémentaires devaient être subies.

1.6 SIGNATURES

Scellé, remis et attesté par :

Table with 3 columns: Nom et titre du producteur / agent autorisé, Signature du producteur / agent autorisé, Date (YYYY-MM-DD). Includes entry for Louise Poitras, Executive Director.

Les renseignements personnels et/ou commerciaux soumis sur ce formulaire sont recueillis en vertu de l'article 10 de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole. Tout renseignement personnel recueilli par l'agent d'exécution sera utilisé pour administrer le programme conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) ou à la législation applicable dans sa juridiction.